

Administrateur-adjoint

Concours externe 2022-2023

MEILLEURES COPIES

ASSEMBLÉE NATIONALE
Direction des Ressources humaines



SOMMAIRE

	<i>Page</i>
ÉPREUVE DE COMPOSITION PORTANT SUR UN SUJET D'ORDRE GÉNÉRAL RELATIF AUX PROBLÈMES POLITIQUES, CULTURELS OU SOCIAUX DU MONDE CONTEMPORAIN	2
ÉPREUVE SUR DOSSIER	17
ÉPREUVE À OPTION CONSISTANT EN UN OU PLUSIEURS CAS PRATIQUES :	
▷ DROIT ADMINISTRATIF (2 copies).....	25
▷ DROIT CIVIL	56
▷ GESTION COMPTABLE, FINANCIÈRE ET RESSOURCES HUMAINES	69
ÉPREUVE ÉCRITE DE QUESTIONS À RÉPONSE COURTE PORTANT SUR LES INSTITUTIONS POLITIQUES (2 copies).....	82

Administrateur-adjoint 2022

Epreuve de composition

Note de délibération : 18 / 20

Concours : externe d'administrateur-adjoint 2022-2023

Épreuve : composition générale Session :

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Les grands classiques de la littérature antique, l'Illiade et l'Odyssée en particulier, évoquent régulièrement la puissance et l'attraction de la "Rumeur aux mille voix", divinité incontrôlable, diffusant la renommée ou la honte. La figure de cette divinité pour désigner la circulation de l'information, souvent déformée et sublimée, reflète la perception ambivalente de la diffusion et de la communication des idées et des faits. L'information paraît toujours se déplacer trop librement aux yeux des héros antiques, et faire ou défaire les réputations et la gloire.

Se demander si l'on doit contrôler l'information est une question fondamentale de l'émergence des sociétés modernes démocratiques. La liberté de circulation des informations, souvent rattachée à la liberté d'expression, constitue un élément essentiel de la démocratie libérale. Les périodes révolutionnaires, de la France à la Révolution hongroise ou aux révolutions des ex-pays soviétiques, 1. / 14

ont coïncidé avec une revendication de libre circulation de l'information, exempte de tout contrôle. Les sociétés démocratiques se portent garantes de ces acquis historiques, consacrés par les textes de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pourtant, le contrôle de l'information est une réalité quotidienne et constitue un élément tout aussi essentiel de la vie normale des États démocratiques. À la différence de la libre circulation des idées et opinions, l'information implique nécessairement une démarche de qualification des faits et des données qui sont diffusés. L'information suppose en effet à la fois l'information et à ce qu'on appelle communément les "fake news". L'information obéit à des règles éthiques sans le domaine journalistique, à une démarche scientifique ou archivistique dans les sciences humaines et sociales, ou encore à une démarche expérimentale en sciences exactes. L'accès à une information exacte et de qualité implique très souvent des contrôles, mais ^{qui} posent la question des autorités habilitées à les mener.

Les bouleversements liés à l'essor des réseaux sociaux, et plus largement à la diffusion

d'informations en ligne, ont redonné une actualité à la question du contrôle de l'information. L'essor de la désinformation en ligne pose la question de nouveaux acteurs et de nouvelles normes pour encadrer la liberté d'information. Derrière l'impersonnel du contrôle, il convient en effet de définir les autorités habilitées à le exercer, et les modalités de ce contrôle, qui ne doit pas retomber sans les yeux de la censure politique. Plus que jamais se pose donc la question : faut-il contrôler l'information ? Par qui et dans quelle mesure doit s'exercer la diffusion d'une information de qualité, par opposition à l'essor de la désinformation ? Où savoir le contrôle et où commencent son excès, la censure et la surveillance ? Le contrôle peut en effet présenter une forme de certification et de qualification, qui s'oppose à la censure sur des fondements politiques ou religieux. C'est cet équilibre qu'il convient d'interroger.

Nous verrons dans un premier temps que le contrôle excessif de l'information, sous la forme de la censure, a été défini à l'époque moderne, ce qui a fondé notre modernité politique. Le modèle démocratique fait de la liberté d'information une composante essentielle de son identité, ^{mais} et laisse s'exercer un contrôle de la qualité des informations diffusées et de son éventuel abus. La révolution numérique et les réseaux sociaux amènent à interroger les nouveaux enjeux du contrôle de l'information.

La modernité politique en Europe s'est caractérisée par un essor de la circulation d'informations, grâce à la révolution de l'imprimerie, contre lequel les pouvoirs politiques ont tenté d'exercer un contrôle - face à un contrôle politique arbitraire de la diffusion d'idées et d'informations, les sociétés modernes s sont construites sur un principe de liberté d'informés.

La période moderne s'est définie sans le contexte de l'essor de l'imprimerie, à partir de 1453, qui a brisé le monopole de l'Église sur la diffusion de l'information. L'imprimerie a rendu possible une diffusion large des textes antiques et sacrés, sans passer par le monopole scripturaire du clergé, dont l'autorité morale se doublait d'un contrôle des modes de diffusion de l'écrit, par la copie et la mise en forme des textes. L'Humanisme a pu se développer sur la base d'un accès direct aux textes antiques, sans passer par les versions remaniées et commentées de l'Église et des ordres monastiques. Alors que la Bible n'était jamais accessible en entier aux fidèles, sa circulation a modifié les perceptions et les attentes des fidèles lettrés. Rabelais, dans son *Gargantua*, 4. 114.

Concours : externe d'administrateur-adjoint 2022-2023

Épreuve : composition générale Session :

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Développe également les conséquences de cette diffusion, en recommandant l'accès direct aux textes de auteurs antiques. Au plan politique, les conséquences de cette libre circulation des informations ont été considérables, avec une absence de contrôle parfois dommageable pour le pouvoir. En France, la Fronde des années 1648 à 1652 a coïncidé avec une diffusion sans frein de libelles, pamphlets et manifestes attaquant la Régence : ce sont les fameuses "Pazarinades", visant le cardinal Mazarin.

Les tentatives de contrôle de l'information ont répondu, de manière croissante, à l'instabilité créée par la multiplicité des sources et des canaux d'information. Sans pouvoir toujours matériellement prévenir la facile reproduction et diffusion de libelles, le pouvoir monarchique, en France par exemple, a entendu proposer un modèle d'information officielle, garantie par la respectabilité de ses auteurs. La Gazette de Théophraste Renaudot, à partir de 1631, a entendu proposer une information de qualité.

Dans son premier numéro, Renaudot visait explicitement les rumeurs et les fausses informations, jugées responsables des mouvements de panique ou des émeutes dans les villes, répondant à l'ailleurs à un constat des gouverneurs de province. Dans le fait, Richelieu faisait de cette Gazette un instrument à la gloire du roi Louis XIII et de son principal ministre. Cet exemple a reflété la volonté de contrôle de l'information par le pouvoir politique, dans un but en partie louable, éviter la circulation de rumeurs, mais avec une collusion ambiguë au service de la monarchie et de choix politiques discutables de la Régence. Sous l'Empire, après la Révolution française, le Moniteur universel, ^{un} seul des quatre journaux encore autorisés en France en 1804, a représenté également un exemple de contrôle de l'information au service du pouvoir, au point de le démoderiser aux yeux de l'opinion publique.

Les tentatives de contrôle politique de l'information, souvent associées à la censure et au privilège royal, développées à partir de Louis XIV, ont forgé le combat des Lumières pour la liberté d'expression et la liberté d'information. Le permanent jeu

entretenu par les auteurs du XVIII^{ème} siècle avec la censure royale, pour la déjouer, et la possibilité d'imprimer plus librement en Hollande, ont fait de la diffusion libre de l'information un enjeu politique fondamental de la modernité européenne. De fait, l'œuvre majeure des Lumières, l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert, doit se comprendre comme une tentative de déjouer la censure par la possibilité de critiquer les autorités établies de l'Ancien Régime. Elle suppose, et a en partie plagié, la Description des Arts et Métiers, de l'Académie royale des Sciences, soutenue par le pouvoir royal. Ce qui se joue dans ce conflit, c'est les limites de la diffusion d'une information d'Etat, et la primauté accordée à la liberté d'une information alternative. Pour autant, cette information scientifique, même libre, ne se fait pas hors de tout contrôle interne. Shopin et Schaffer, sans de déviation et la pompe à air, ont montré que la période moderne voit également s'affirmer le modèle de la preuve scientifique expérimentale moderne. Robert Boyle, en Angleterre au XVIII^{ème} siècle, et la Royal Society, ont en espace de mettre en œuvre un nouvel espace de mise en œuvre de la preuve expérimentale et de son contrôle par ses pairs. La Royal Society, bénéficiant d'une plus grande liberté, garantit la qualité de l'information par le contrôle interne, social et mondain, de ses membres, jugés fiables. À la liberté

politique de diffusion de l'information doit donc répondre de formes de contrôle, interne et scientifique, de la mise en forme de cette information.

Ces acquis de la période moderne définissent les cadres contemporains de la libre circulation de l'information et de ses limites.

Le modèle contemporain de la démocratie libérale s'est imposé sur la base de la garantie de la liberté d'expression, recourant à la liberté d'information. Cette dernière répond néanmoins à ses formes de contrôle, souvent interne ou garanti par des autorités indépendantes.

La consécration de la liberté d'expression par les textes fondateurs des libertés fondamentales recoure en partie à la liberté d'information, et donc la presse. En France, outre la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789, garantissant que "nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses", pourvu que leurs expressions ne troublent pas l'ordre public, des textes ultérieurs organisent la liberté d'information. La loi de 1881, sur la liberté de la presse, encadre toujours cette liberté d'information, par un régime libéral, sans autorisation préalable, par opposition au Second Empire. Des limites sont prévues, notamment en cas d'offense au

Concours : externe d'administrateur-adjoint 2022-2023

Epreuve : composition générale

Session :

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

membre de la République ou aux chefs d'Etat étrangers, tandis que le droit d'incitation à la haine et à la discrimination, ses articles 24 et 25, font régulièrement l'objet de débats d'interprétation. La Convention européenne des droits de l'homme, par son article 10, associée à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, veille scrupuleusement à la liberté d'expression, en particulier politique. L'information, sans se réduire à la liberté d'expression, est donc protégée au même titre, comme une composante de la liberté de la presse, dont seuls les abus doivent être réprimés. Le contrôle se fait donc mais a posteriori, et non a priori, s'opposant au régime d'autorisation.

Le contrôle de l'information s'effectue dans certains cas précis, sur les informations particulières, intéressant l'activité de l'Etat ou les informations personnelles. Le contrôle de certaines informations se fait alors, de manière croissante, par des autorités indépendantes : la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

est l'autorité publique indépendante compétente pour la diffusion de certaines informations relatives à l'administration. Dans le cas des documents classés secret défense, c'est donc l'autorité compétente, et son recours s'effectue au Conseil d'Etat. Un contrôle de l'information s'effectue donc bien et est une composante essentielle de l'activité de l'Etat, encadré démocratiquement et légalement. Les situations relatives à la défense nationale impliquent en effet un fait de contrôle de l'information. C'est alors le contrôle même, sa forme et ses attributions, qu'il convient d'encadrer et de contrôler. La jurisprudence, et l'opinion publique, acceptent communément qu'un secret particulier entoure ce domaine d'informations. En situation de guerre, la censure devient ainsi légalement, depuis la jurisprudence du Conseil d'Etat pendant la Première Guerre mondiale, le contrôle est incessant sur les informations.

Le contrôle de l'information se crée également de manière interne, dans le cadre du travail scientifique. Il est attendu de la part de la communauté scientifique,

par un engagement éthique, de contrôler et garantir la qualité des informations, notamment dans le cadre de la recherche universitaire. Un historien doit citer ses sources et ses archives, un scientifique doit mener des expériences dans le cadre d'un protocole précis, un journaliste doit utiliser des informations fiables. C'est alors la sémiotologie et un contrôle interne, corporatiste, qui reviennent.

Cet usage traditionnel du contrôle de l'information doit être interrogé à la lumière des nouveaux enjeux du contrôle de l'information...

Les paramètres nouveaux de la diffusion de l'information impliquent un contrôle accru et de nouveaux modes d'exercice de ce contrôle, sans le respect des libertés fondamentales.

La révolution numérique, et la possibilité d'une diffusion large, gratuite et anonyme, d'informations ont bouleversé le paysage du contrôle de l'information. L'anonymat en ligne rend le contrôle par les pairs et la poursuite en cas d'abus de cette liberté plus problématique. L'essor des "fake news" a symbolisé cette déviance dans l'usage

de la liberté d'information sur internet. Le
numéro a retrouvé sa force disruptive, accélérée
par l'usage de procédés rendant difficile la
distinction entre parodie et falsification de
l'information. À cet égard, les "Deep fakes",
employant les visages de personnalités célèbres,
ont attiré l'attention des pouvoirs publics.

Un encadrement renouvelé de la
diffusion d'informations n'est manifeste, non
sans critiques. En France, un projet de loi
pour abolir ou encadrer l'anonymat en ligne
a été très critiqué, tandis que des initiatives
de l'État, pendant la crise du Covid, pour
garantir la diffusion d'informations fiables,
a été dénoncée par la communauté journalistique
comme un empiètement sur ses prérogatives.
À l'échelle européenne, la Commission
européenne a dû créer un comité spécial
pour contrer la désinformation en ligne
et les "fake news". Enfin, les réseaux sociaux
ont fini par rompre avec leur volonté
de neutralité, et développent de nouveaux
mécanismes de modération des contenus
haineux et de retrait des fausses informations.
Le Congrès, aux États-Unis, a ainsi convoqué
les grands responsables numériques pour

Concours : externe à Administrateur-adjoint 2022-2023

Épreuve : composition générale

Session :

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

évaluer et juger de leur engagement à contrôler les fausses informations. Le contrôle de l'information s'impose donc sans le fait, mais il convient de veiller aux acteurs habilités à effectuer ce contrôle et aux modalités de ce contrôle.

La question du contrôle de l'information constitue donc un élément essentiel de la modernité politique. La libre circulation d'informations, garantie par les textes fondamentaux, ne comprend donc pas un contrôle exercé légalement, notamment pour certifier la qualité de l'information. Derrière l'impersonnel "il faut", c'est finalement la question des acteurs et de l'encadrement légal de cette information qui se pose. La révolution numérique et l'essor des réseaux sociaux

ont reposé, à nouveau fois, la question du contrôle de l'information. Les réglementations européennes jouent un rôle crucial dans ce domaine, tandis que certaines plateformes s'arrogent des pouvoirs de contrôle, réversibles mais posant la question de la compétence à l'envers. C'est bien une question d'ampleur que celle du contrôle de l'information dans une société où l'information, omniprésente, court le risque d'être inaudible.

Administrateur-adjoint 2022

Epreuve sur dossier

Note de délibération : 16 / 20

Concours : Concours externe d'administrateur adjoint

Épreuve : Épreuve sur dossier Session : 2022 - 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

CONSEIL DE L'EUROPE
ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DÉLÉGATION FRANÇAISE

Le 22 septembre 2022

NOTE

À l'attention de : Mme la Présidente de la délégation française

Objet : Note relative aux appels au boycottage des produits israéliens et à leur répression.

Le partage décidé par l'Organisation des Nations-Unies de l'ex-Palestine mandataire en 1947 continue d'être source de tensions encore aujourd'hui. L'existence d'un État juif d'Israël est encore contestée, comme son processus de colonisation de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est déclaré illégal par la Cour internationale de justice de La Haye en 2004. Cette contestation prend des formes variées dont les appels au boycottage sont un des manifestations. Tirant son nom de l'intendant anglais Charles Cunningham Boycott, le procédé consiste principalement

à refuser d'avoir affaire à une personne ou à un groupement en vue d'exercer « une pression destinée à ouvrir une négociation et une mise à l'index destinée à punir » (Sandrine Fourast). En l'occurrence, depuis 2009, diverses associations et partis ont rejoint la campagne « Boycott - Désinvestissement - Sanctions » (BDS) qui enjoint les consommateurs à ne pas acheter de produits israéliens.

Considérées comme incitant à la discrimination, plusieurs membres de ce mouvement ont été traduits et condamnés devant les tribunaux français. Cependant, un arrêt du 11 juin 2020 de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), *Baldassi et autres contre France*, estime que ces condamnations violent le droit à la liberté d'expression.

Dès lors, à la lumière de cette décision, quels sont les arguments avancés par les partisans et opposants au boycottage des produits israéliens et comment celle-ci a-t-elle affecté les différentes prises de position des acteurs gouvernementaux et juridictionnels français ?

L'analyse successive des arguments pro- et anti-boycottage (I) permet d'éclairer l'évolution divergente de la position du gouvernement et des juridictions (II).

~

(I) État des lieux des arguments relatifs au boycottage d'Israël

(A) Le boycottage comme légitime action politique pacifique.

des partisans de la campagne BDS mettent en avant la violation du droit international par l'État d'Israël lors de ses opérations de colonisation de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est. L'appel original du 9 juillet 2005 émane de « représentants de la société civile palestinienne » et vise à faire pression sur l'État d'Israël [...] pour qu'il renonce à la colonisation [...] ainsi qu'à la construction du mur de séparation » (Libération, 18 avril 2011) en boycottant les produits israéliens. Cette mobilisation serait pacifique, sans appel à la haine et donc le seul objectif du respect du droit international. La pratique du boycottage serait « militante, reconnue, publique » selon Christiane Taubira et tout aussi légitime que celle qui frappa les produits sud-Africains lors de l'Apartheid. Matériellement, les supports de la mobilisation consistent en des ports de T-shirts imprimés, des pancartes et banderoles, des chants et discours ou encore des conversations avec les clients. Le mouvement récuse ainsi toute accusation de violence ou de discours haineux. Ses partisans se prévalent du droit à la liberté d'expression reconnue par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et réfutent l'application des mesures répressives au nom de l'interdiction des discriminations. Ainsi, le boycottage des produits israéliens apparaît pour eux comme un moyen d'action politique légitime qui ne saurait être réprimé légalement.

ⓑ le boycottage comme pratique incitant à la haine

Pour les contempteurs du boycottage, le procédé, appliqué aux produits israéliens, outrepasser les limites de la liberté d'expression. À la suite de l'arrêt Willem contre France de la CEDH en 2009, ceux-ci considèrent qu'il incite à la discrimination. Les anti-boycottage avancent que la pratique, souvent selon eux fondée sur une haine de l'État d'Israël, voire des Juifs eux-mêmes, rappelle les boycottages nazis et visent « à dénier à Israël sa légitimité à exister en tant qu'État » (Marc ~~Rebel~~, Libération, 8 mai 2016). Ils en veulent pour preuve les nombreux commentaires à caractère antisémites relevés sur les sites internet partageant les différents contenus du mouvement BDS. Ils assimilent clairement les discours antisionistes aux discours antisémites, comme le Président de la République le fit lui-même dans un discours du 20 février 2019 prononcé devant le Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF). Pour Ben-Dror Yemini, journaliste israélien, les boycottages représentent même une menace pour la paix au Levant en ce qu'ils exacerberaient les tensions entre Juifs et Musulmans. Il est ainsi clair pour les opposants au boycottage que ces pratiques, constitutives d'appels à la haine, outrepassent le droit à la liberté d'expression et doivent ainsi être réprimés.

Le point névralgique de l'opposition tient ainsi à la considération — ou non — du caractère discriminatoire et haineux des appels au boycottage, sur lequel gouvernement et juridictions sont amenés à se prononcer.

Concours : Concours externe d'administrateur adjointEpreuve : Epreuve sur dossier Session : 2022-2023**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

II Évolution divergente des acteurs en matière de répression du boycottage.

A L'inflexion minimale de la position du gouvernement en matière de répression du boycottage.

La circulaire Alliot-Marie de 2010, confortée par les conclusions de l'arrêt Willem de la CEDM de 2009, enjoignait les parquets de poursuivre pénalement les appels au boycottage des produits israéliens au nom de la discrimination et sur le fondement de la loi de 1881. Interrogé en 2018 par écrit, le gouvernement répondait à la députée de Loire-Atlantique que sa position n'avait pas changé. En outre l'assimilation effectuée par le Président de la République devant le CRIF de l'antisionisme à l'antisémitisme semble avoir indiqué un renforcement de cette position.

L'arrêt Baldassi de 2020, condamnant la France pour reconnaissance de l'article 10 de la Convention E.D.H., l'a-t-il inféchié ? Modestement. Dans une dépêche de 2020 tirant les conclusions de l'arrêt, le Garde des Sceaux admet que le boycottage en lui-même est un motif insuffisant. Il insiste cependant sur les appels à la discrimination qui l'accompagne et ordonne que ceux-ci soient compris comme motifs. En

2021, le gouvernement réaffirme sa doctrine en la matière en réponse à une question écrite du député des Bouches-du-Rhône. Enfin, sa décision par décret présidentiel de la dissolution du « Collectif Palestine Vaincra » (CPV) use comme motif que « ces campagnes de boycott sont autant d'occasions d'afficher son antisémitisme ». La position gouvernementale reste ainsi globalement inchangée jusqu'à aujourd'hui, le décret datant de 2022.

ⓑ Une tendance jurisprudentielle de distinction des motifs

Si les juridictions – et notamment les cours d'appel – ont généralement suivi les conclusions de l'arrêt Willem en considérant que le boycott entraînait conséquemment volonté de discrimination, – c'est la position de la Cour de cassation également dans un arrêt de 2015 lorsqu'elle valide les condamnations – l'arrêt Baldassi de 2020 les amène à infléchir leur position. En effet, suivant une position du 20 septembre 2020 du rapporteur spécial sur la liberté de religion auprès du conseil des droits de l'Homme de l'ONU, la CEDH distingue l'activité de boycottage elle-même des discours discriminatoires et haineux qui peuvent l'accompagner, « limite à ne pas franchir ». Pour Jean-Christophe Duhamel, « la Cour distingue les préjudices des hommes ». Dès lors, les juridictions françaises, comme leurs homologues allemands ou américains, ont généralement refusé de condamner – même aux peines pédagogiques prévues par

le gouvernement - les personnes appelant au boycottage quand ces appels n'étaient pas assortis de propos incitant à la haine ou la discrimination. L'ordonnance de suspension en date du 29 avril 2022 prise par le Conseil d'État en tant que juge des référés est particulièrement significative ici : le juge suspend la dissolution du « Collectif Palestine Vaincra » tant que n'aura pas été apportée la preuve de certains propos haineux et discriminatoires. Pour le juge - et il sera rejoint par la Cour d'appel de Lyon en mai 2022 - le boycott ne peut être assimilé à une provocation à la discrimination. La différence avec la position gouvernementale reste marquée.

2

Administrateur-adjoint 2022

Epreuve à option - Droit administratif

Note de délibération : 17 / 20

Concours : Administrateur-adjoint
Épreuve : Droit administratif Session : 2022-2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Question n°1

Madame Jeanvieu a contracté une bactérie résistante aux antibiotiques, constitutive d'une maladie nosocomiale, lors de son séjour au CHU de "La capitale", établissement public de santé. Cette maladie lui cause un préjudice physique lié aux troubles urinaires qui en résultent et un préjudice moral lié à sa souffrance.

Sur quel fondement Madame Jeanvieu peut-elle obtenir réparation ?

En droit, un régime de responsabilité sans faute des établissements de santé au titre de la garantie des risques existe au bénéfice des usagers ayant contracté une maladie nosocomiale, en application du Code de la santé publique. Une maladie nosocomiale est du point de vue médical une affection contractée au sein d'un établissement de santé, souvent antibiorésistante du fait des conditions sanitaires particulières de cet établissement. Sous réserve du diagnostic médical, le lien de causalité est présumé, la présomption n'est renversée que si l'établissement responsable

preuve une origine tierce ou antérieure de la maladie

En l'espèce, Madame Jeanvion a la qualité d'usager du service public de santé géré par le CHU de "La Capitale", personne publique responsable. Elle a bien contracté une affection antérieure à l'entrée dans le service de soins, qualifiée de maladie nasosinusal, sans qu'il semble possible de démontrer une rupture du lien de causalité. Le fait générateur de responsabilité se situe dans le risque résultant des conditions sanitaires particulières du service public de santé. Enfin, il y a bien un préjudice physique et moral réparable.

Par conséquent, toutes les conditions sont réunies pour que M^{me} Jeanvion bénéficie d'une réparation de son préjudice au titre de la responsabilité sans faute du CHU de "La Capitale" sur le fondement de la garantie des risques.

Après diagnostic, il y a lieu de présenter une demande indemnitaire préalable chiffrée et circonstanciée auprès de l'établissement de santé. Parallèlement, il est conseillé de présenter une demande indemnitaire devant l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) qui est fondé à indemniser les victimes d'affections nosocomiales au titre de la solidarité nationale. En l'absence d'invalidité de longue durée elle pourra bénéficier d'une indemnisation rapide, en complément ou à défaut de la réparation versée par le CHU.

Question n°2

M^{me} Jeanne, usagère du service public de santé géré par l'établissement public CHU de "La capitale" constate une carence dans le fonctionnement de la téléphonie, de la télévision et de la fourniture d'accès à internet qui est supposément géré par une société privée.

De quel moyen dispose M^{me} Jeanne pour obtenir le rétablissement de ces services accessoires à celui dont elle bénéficie dans le cadre de ses soins médicaux ?

À titre liminaire, il y a lieu de qualifier le service : le service public de santé l'est par qualification de la loi, il est confié à un établissement public de santé, en l'espèce le CHU. La téléphonie, la télévision et l'accès à internet sont des services accessoires (CE 1975, Proximité) offerts par l'établissement en complément de l'hébergement ~~et~~ des soins ^{éléments} essentiels du service hospitalier.

Il est improbable que l'établissement ait souhaité déléguer la gestion de ce service à la société, personne privée (CE 1938, Autre primaire Aide et Protection), alors qu'il n'est rattaché au service hospitalier que de façon accessoire, et qu'il s'agit d'une activité commerciale par nature, financée par les paiements des nombreux clients de la société, géré selon le droit commercial et privé (CE 1956, USIA). Hors son rattachement à titre accessoire, il ne s'agit pas d'une activité de service public (CE 2007, APREI).

On suppose donc que l'établissement public a passé un marché public de fournisseurs pour la téléphonie, la télévision et l'accès internet, avec bons de commande pour le remplacement des appareils defectueux, voire avec un objet subsidiaire service pour l'entretien ou la réparation du matériel fourni par la société.

En droit, les usagers bénéficient d'un droit opposable à la continuité du service public (CE 1981, Delhaene) qui doit fonctionner de façon régulière sans autre interruptions que celles prévues par le droit positif. ~~Malgré~~ Cependant, ils n'ont pas de droit opposable au maintien de ce service ou de ses conditions de fonctionnement (CE 1961, Vanuxem; CE 1984, Université Paris VI). Enfin, le directeur d'un établissement public a la charge, en qualité de chef de service (CE 1936, Jamant; CE 2006, Onesto) de régler les conditions d'organisation et de fonctionnement dudit service (CE 1968, Eoux Barberis).

En l'espèce, M^{me} Jeanvieu, usagère du service public de santé bénéficie d'une prestation accessoire de téléphonie, télévision, et d'accès à internet. Cette prestation accessoire souffre d'une carence, le matériel ne fonctionnant plus pour les patients et personne n'étant disponible pour sa réparation. Toutefois, s'il elle pourrait se prévaloir d'une illégalité en cas de discontinuité du service public de santé, il n'en va pas de même pour le service accessoire, qui n'a pas de caractère essentiel.

Concours : Administrateur-adjoint
Épreuve : Droit administratif Session : 2022-2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Si cette interruption traduisait une volonté de l'établissement de cesser la fourniture des prestations accessoires, elle ne pourrait pas non plus s'opposer à la mutabilité de son régime (CE 1984, Université Paris VII). Toutefois, le directeur du CHU a en qualité de chef de service la charge de assurer le bon fonctionnement du service public, qui inclut la bonne gestion des deniers publics : à supposer qu'il existe une prestation de service après vente prévue par le marché ou une détérioration des matériels ou du réseau pour lequel le CHU verse un paiement, il lui appartient de déclencher les clauses utiles au rétablissement de la prestation (rédaction, sanction pécuniaires, ordre).
Sans qu'un recours semble possible au plan contentieux (principe de minimis), Mme Jeannien peut introduire une demande gracieuse auprès du chef de service (recours administratif).

Question n° 3

Mme Jeannien, usagère du service public de santé, est troublée par les nuisances sonores générées par une autre usagère, rattachables à l'exercice de sa liberté d'expression et de religion. 5. 1/2

Il y a également une absence d'action du service ^{chef de} pour faire cesser le trouble. De quels moyens dispose-t-elle pour faire cesser ce trouble ?

En droit, la liberté d'opinion et d'expression ~~et de conscience~~ en matière religieuse et la liberté de culte sont garanties par l'article 1^{er} de la loi du 5 décembre 1905. Le principe de neutralité (art 2) ne s'applique qu'à l'État et à ses agents (CE 1000, Dele Pastreux) et non aux usagers (CE 2017, Boutaleb). Toutefois, ces libertés s'exercent dans les limites de l'ordre public (art 1^{er}) et du bon fonctionnement du service public (CE 1992, Khrouaia).

En l'espèce, l'usager qui partage sa chambre n'est pas tenu au respect de la neutralité religieuse (CE 2017, Boutaleb) et a le droit d'exprimer ses croyances religieuses (art 1^{er} loi de 1905) notamment par la prière, rattachable à la liberté de culte. Cependant, cette pratique trouble le bon fonctionnement du service de santé qui suppose la quiétude nécessaire au bon établissement du patient, par des nuisances sonores répétées plusieurs fois par jour. Or, il appartient au directeur d'établissement en qualité de chef de service (CE 1936, Jamout; CE 2006, Durito) de s'assurer du bon fonctionnement du service, notamment du point de vue de son exécution matérielle et du respect de la laïcité.

Par suite, il lui appartient de faire cesser le trouble, soit en interdisant les nuisances sonores dans le cache de prières
troublant les autres patients, soit en fournissant un local
ad hoc aux patients pour leur pratique religieuse, ce qui il lui
est loisible de faire (CE 2007, Chrus de Rennes; CE 2020, Cere
de Chalon-sur-Saône)

Il y a donc lieu d'introduire une demande devant
le chef de Service (recours administratif) pour qu'il cesse cette
carence dans la gestion du service. Étant donné que les
délais de jugement rendent la saisine postérieure du juge
(ou directe) inutile, il y a lieu d'espérer une action du directeur.
En effet, la requérante risque de sortir sous quelques
~~quelques~~ semaines au maximum.

Question n° 4

Le dossier médical de M^{me} Jeanvion, comportant des
données relatives à son identité et à son état de santé; ces
dernières ayant la qualité de données sensibles au sens
du Règlement général sur la protection des données (ci-après
RGPD), ont été transférées sans son accord à l'Agence
régionale de santé pour une finalité scientifique (épidémiologique).
De quels moyens de recours dispose-t-elle ?

En droit, le responsable d'un traitement de données est
tenu de s'assurer du respect du RGPD applicable aux

résidents de l'Union européenne. Il suppose une collecte de données uniquement en cas de finalité légitime, strictement nécessaires à cette finalité (en termes de nature des données et durée de conservation), l'information et le consentement de l'intéressé, en particulier en cas de collecte et transfert de données sensibles. Chaque individu a par ailleurs droit au respect de sa vie privée (article 9 du Code civil).

En l'espèce, deux responsables de traitement au sens du RGPD interviennent : les personnes habilitées à engager l'ARS et le CHU ou par délégation leurs délégués à la protection des données. Le transfert de données médicales constituant des données sensibles au sens du RGPD, il y avait lieu de respecter plusieurs règles : le consentement de l'intéressé qui n'a pas été recueilli ; l'analyse d'impact obligatoire en cas de traitement de données sensibles n'a probablement pas été correctement réalisée ; enfin il semble qu'une anonymisation du dossier médical était nécessaire (on ne sait pas si elle a été faite), l'identité n'étant pas nécessaire à la finalité scientifique (légitime). Pour tous ces motifs, le traitement effectué à l'endroit des données personnelles de M^{me} Jamison (et certainement d'autres) était donc illégal.

Par conséquent, un recours en excès de pouvoir pour violation du droit européen (CE 1952, Camel Kirkwood) et du droit français applicables à l'encontre du traitement effectué (acte révélé, au sens de la jurisprudence) ou de la décision ayant autorisé cette collecte (du côté de l'ARS ou du CHU) est envisageable.

Concours : Administrateur-adjoint
Épreuve : Droit administratif Session : 2022-2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

dans un délai de deux mois (à compter de la connaissance acquise par M^{me} Jeanvren).

Parallèlement, il lui est conseillé de saisir la Commission nationale à l'informatique et aux libertés (CNIL) qui dispose de pouvoirs de contrôle et de sanction en la matière.

Question n° 5 :

À titre liminaire, il convient de rappeler que l'article 38 de la Constitution autorise le Gouvernement à demander au Parlement, par une loi d'habilitation, le droit de prendre ^{par ordonnance} les mesures relevant du domaine de la loi pour une durée et pour un objet limités, ces mesures devant être ratifiées expressément par le Parlement.

Par ailleurs, la définition du cadre général de la police administrative, qui doit garantir l'équilibre entre les libertés publiques et l'ordre public vité à l'article 34 de la Constitution relève bien du domaine de la loi (CC 1985, Loi sur l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie) tandis que la mise en œuvre de ce régime relève du pouvoir réglementaire qui peut être délégué au

ministre de l'Intérieur (CE 2021, Syndicat national des journalistes)
ou au préfet, lequel exerce la police des grands rassemblements
de personnes occasionnels dans les communes où la police
est étatisée en application du Code général des collectivités
territoriales. L'intervention d'une loi ou d'une ordonnance en
la matière n'est donc pas infondée.

Le Gouvernement aurait déposé un "projet d'ordonnance" à
l'Assemblée nationale pour fixer le régime de mesures de police
particulières, prenant la forme d'interdiction générale et absolue
de manifester pour "toute personne" liée "directement" ou "indire-
ctement" à des "idées" ou "groupuscules extrémistes".

Le Gouvernement aurait également demandé au préfet par
voies d'instruction d'éviter que les auteurs potentiels de dégradations
de biens et ~~violences~~ ^{violences} sur les forces de l'ordre ne manifestent.

D'abord, sur la forme et les moyens de recours contre ces
actes : 1) le "projet d'ordonnance" peut recevoir un projet de loi
d'habilitation ou un projet de loi de ratification, actes de gouvernement
insusceptibles de recours. Il peut s'agir d'un ~~projet~~ projet d'ordonnance
au sens d'acte administratif (CE 1961, Synd. des fonctionnaires de police),
acte préparatoire insusceptible de recours. Il peut s'agir de l'ordonnance
avant sa ratification qui a la qualité d'un acte

administratif susceptible de recours (CE 1961, Sussex) même parti le délai de ratification en l'absence de celle-ci (CE 26 décembre 2020) : il est donc susceptible de recours en excès de pouvoir (CE 1930, Lambert), en référé-liberté en cas de violation grave et manifestement illégale d'une liberté fondamentale (liberté de manifester, article L. 521-2 du CJA), voir d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le cas de la décision du Conseil d'État du 16 décembre 2020 Ausville (CC 2020 QPC, Force 5). On peut partir du principe qu'il est un acte administratif ^{ou le sera bientôt}.

2) L'instruction aux préfets est quant à elle un document de portée générale susceptible d'avoir des effets notables sur des personnes autres que celles chargées de l'appliquer (CE 2020, 61/271). Il peut faire l'objet d'un recours en référé-liberté, d'un RER.

Sur les moyens propres à exposer l'illégalité de ces décisions : la police administrative assure la sauvegarde de l'ordre public, qui comprend la sécurité des personnes et des biens (article L. 212-2 du CGCT) en cas de trouble avéré ou potentiel contre elle-ci. Les mesures doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au trouble (CE 1936, Benjamin ; JRCE 2014, Sté Les Productions de la plume). Les interdictions générales et absolues (TC 1938, Action française) sont donc souvent suspectes, quand bien même elles viseraient une personne ou une catégorie de personnes. Toutefois, la liberté de manifester qui est soumise à un régime déclaratif (Code de la sécurité intérieure) n'est pas parmi les libertés les plus strictement protégées. Ici la

liberté d'expression et la liberté d'aller et venir sont également en cause.

En l'espèce, l'interdiction générale et absolue de manifestation du fait de l'appartenance à un groupuscule extrémiste (qualifié d'actions fleuve) ou d'idées serait une violation grave et disproportionnée des libertés humaines. D'autres mesures, comme la surveillance ou l'encadrement policier de la manifestation semblent plus adaptées.

L'interdiction gouvernementale a plus de chances d'être légale: le Conseil d'Etat a pu valider ~~une~~ une interdiction de manifestation en cas de risque avéré de trouble pour une personne ayant des antécédents, certes dans le contexte particulier de l'état d'urgence (SRCE 2015, Dameyoud) mais il faudra motiver l'arrêté par des motifs précis et graves. Dans les autres cas, ces interdictions seraient certainement suscitées en référence à la liberté.

Administrateur-adjoint 2022

Epreuve à option - Droit administratif

Note de délibération : 17 / 20

Concours : Administrateur adjoint
Épreuve : Droit administratif Session : 2022-2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Question 1

Avant de se prononcer sur les moyens mis en oeuvre pour obtenir réparation, il convient de déterminer la qualité d'Elena Jeanvieu et le régime de responsabilité afférent.

Le CHU "la capitale" est un centre hospitalier universitaire. Il s'agit donc d'un établissement public de santé. Par conséquent, Elena Jeanvieu est un usager du service public de santé. Le droit public est donc applicable en l'espèce et la juridiction administrative est compétente - Lois du 4 mars 2002 et du 20 janvier 2016.

Par ailleurs, il convient de qualifier juridiquement l'origine des troubles de M^{me} Jeanvieu. Celle-ci a été infectée, durant son séjour, par une bactérie réfractaire aux anti-

- bactériologiques provoquant des troubles urinaires et de fortes souffrances par moments. Il s'agit d'une infection nosocomiale, imputable au séjour même à l'hôpital - lieu propice à des transmissions pathogènes - et non à une faute précise commise par un agent hospitalier, qui relève de la faute simple (CE, ass., 1992, Epoux V). Le régime de responsabilité sans faute s'applique ^{donc} en l'espèce.

Or, le législateur a créé par la loi du 4 mars 2002 l'Office national d'indemnisation des infections iatrogènes et des maladies nosocomiales (ONIAM). Celui-ci est chargé d'indemniser les victimes d'accidents non fautifs ainsi que les infections nosocomiales les plus graves (taux supérieur à 24%).

Par conséquent, Elena Jeanrien peut d'une part saisir la commission de conciliation et d'indemnisation (CCI) par un courrier recommandé avec avis de réception. La CCI réalisera une expertise médicale qui démontrera l'origine des préjudices subis. Si elle confirme le caractère non fautif et le caractère

nosocomial de la pathologie d'Elena Jeanvrien, la CCI transmet ses conclusions à l'ONIAM qui lui fera une offre d'indemnisation au titre de la solidarité nationale. Il est à noter que la saisine de la CCI interrompt le délai de recours contentieux (CE, avis, M et M^{me} Briand, 2019). Ce moyen comporte l'avantage de constituer une voie amiable de résolution du différend.

. D'autre part, il est loisible à M^{me} Jeanvrien de saisir le juge administratif d'un recours de plein contentieux indemnitaire. Dans ce cas, Elena Jeanvrien doit au préalable adresser une réclamation au CHU par lettre recommandée avec avis de réception. Elle aura ainsi lieu le contentieux (article R. 421-1 du code de justice administrative) et pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent. Sa requête devra être introduite dans un délai de deux mois suivant la réponse implicite ou explicite du CHU. Son mémoire devra contenir l'exposé des moyens et l'énoncé des conclusions (article R. 411-1 du même code) tendant à la condamnation du CHU. Elle pourra assortir sa demande d'intérêts au taux légal.

Question 2

Afin d'exposer les moyens dont dispose Elena Jeanvieu, il est préalablement nécessaire de définir son statut au regard du régime juridique applicable. En effet, l'énoncé précise que la télévision est gérée par une société privée. Il s'agit d'un marché de prestation de services soit un contrat administratif conclu entre le CHU "La capitale", personne morale de droit public, et une entreprise.

M^{me} Jeanvieu est usagère du service public : elle est donc liée aux parties mais est directement et certainement concurrencée par son fonctionnement, ou son dysfonctionnement en l'espèce.

Le marché en question obéit aux principes généraux de la commande publique. Son titulaire, soit la société, est tenue d'appliquer les stipulations du contrat. Celles-ci prévoient vraisemblablement le fonctionnement régulier de la télévision, son entretien de manière fréquente ainsi qu'un accueil selon les termes de l'énoncé. L'administration est censée contrôler la mise en oeuvre du marché et dispose à cet effet .4. 1.17.

Concours : Administrateur adjoint
Épreuve : Droit administratif Session : 2022-2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

- d'un pouvoir de contrôle (article L.6 du code de la commande publique). A cela s'ajoutent des prérogatives de puissance publique, comme la possibilité de prononcer des sanctions à l'encontre du cocontractant défaillant. Cette hypothèse se produit notamment après une mise en demeure infructueuse. Le droit public offre ainsi de solides garanties protégeant l'exercice d'une mission de service public. Car, en l'espèce, la télévision contribue aux bonnes conditions de séjour des patients au sein du CHU "la capitale".

Les liens aux contrats administratifs, justifiant d'un intérêt à agir, sont susceptibles de saisir le juge du contrat en ce qui concerne l'exécution de ceux-ci (CE, 2017, Syndicat de l'acheté Transmanche). Ce recours suppose d'être lésé de manière directe et certaine par l'exécution du contrat. Or, en l'espèce, M^{me} Jeanrien subit directement le dysfonctionnement. 5.117.

-nement du service proposé par l'hôpital et mis en œuvre par la société privée.

En conséquence, Mme Elena Jeannier peut contracter directement la direction de l'hôpital pour lui demander de faire cesser les troubles constatés et de rétablir le service. Il est recommandé de le faire oralement mais également par écrit, afin de garder un texte de ses échanges. Hospitalisée, Mme Jeannier peut appeler un avocat pour qu'il s'en occupe à sa place. Le refus opposé par l'hôpital pourra être déféré devant le tribunal administratif. Il s'agira alors d'un contentieux de pleine juridiction - qui permet au juge du contrat d'avoir un office élargi et de statuer en fonction des circonstances de fait et de droit prévalant à la date où il statue. (CE, 2007, Société Tropic Travaux).

Par ailleurs, Mme Jeannier peut également saisir la direction de l'Agence régionale de santé (ARS) qui est l'autorité de tutelle du CHU afin de l'informer de la situation

et l'inviter à agir auprès de l'hôpital pour cesser

. Enfin, M^{me} Jeanne peut téléphoner au Défenseur des droits (article 71-1 de la Constitution) qui est compétent en matière des droits et libertés des usagers des services publics.

Après avoir expliqué au délégué du Défenseur les conditions de son hospitalisation, ce dernier contactera la direction de l'hôpital afin de remédier à la situation. En cas de mise en demeure restée infructueuse, le Défenseur des droits peut saisir le juge administratif d'une demande en référé urgent, selon les mêmes conditions que le référé mesures-urgentes (L. 521-3 du code de justice administrative). Une telle solution est recommandée en cas de carence du CHU et de la société privée.

Question 3

Au préalable, il est nécessaire de qualifier juridiquement la nuisance prononcée par la voisine de M^{me} Jeanne, et le régime juridique applicable.

La voisine est également

usagère du service public hospitalier. Quant à sa famille, ses ^{membres} sont également usagers dès lors que les visites participent à la qualité du séjour à l'hôpital.

La prière constitue une expression religieuse, garantie dans les conditions fixées par la loi. La République est en effet laïque (article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958) : elle garantit la liberté d'opinion religieuse mais son expression ne peut pas troubler l'ordre public, engendrer un fonctionnement irrégulier du service ou porter atteinte à sa neutralité. Or, dans un avis du 27 novembre 1983, le Conseil d'Etat a énoncé que le principe de laïcité s'applique aux agents publics (article L. 121-2 du code général de la fonction publique, aujourd'hui) mais non aux usagers du service public. Ces derniers peuvent donc porter un signe religieux par exemple, à la condition qu'il n'y ait pas de prosélytisme et qu'il ne soit pas ^{porté de manière} ostentatoire. De plus, la loi du 9 décembre 1905 prévoit des aumôneries au sein des hôpitaux publics mais dans le respect de l'ordre public et le respect de chacun.

En l'espèce, la prière de la

8.117

Concours : Administrateur adjoint
Épreuve : Droit administratif Session : 2022-2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

dame est réalisée dans des conditions qui troublent manifestement le fonctionnement du service et l'ordre au sein de l'hôpital : l'énoncé évoque en effet une prière "forte" et "plusieurs fois par jour".

Ainsi, M^{me} Jeanvieu est légitimement en mesure de ^{démander à} faire cesser ce trouble qui, de surcroît, la concerne directement :

- premièrement, elle peut demander au directeur de l'hôpital de le faire cesser dès lors qu'il est responsable du bon ordre au sein de l'établissement. Sans réponse de la part de la direction, elle peut demander à son avocat de réaliser un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux (CE, 2017, Société Diversité TV France) - afin de permettre à la direction de reconsidérer sa position et le cas échéant d'en demander ultérieurement l'annulation en cas de refus ; ^{pour ses de} ^{pourrait}
- deuxièmement, M^{me} Jeanvieu peut saisir le tribunal administratif compétent en urgence.

par un référé-liberté (article L. 521-2 du code de justice administrative). Ce référé est ouvert aux requérants auxquels l'administration porte une atteinte grave et immédiate (CE, 2001, Confédération des radios libres) en matière de liberté fondamentale. Cette notion, définie par la jurisprudence, recoupe également la laïcité, qui est une liberté fondamentale. Le juge statuera rapidement sur cette requête, par une ordonnance notifiée dans un délai de quarante-huit heures. Il demandera à l'hôpital de prendre les mesures nécessaires au respect de la laïcité. Ce moyen est le plus approprié en l'espèce.

Question 4.

La transmission du dossier médical numérique soulève plusieurs questions qui sont analysées pour ensuite exposer les moyens mis en œuvre pour s'y opposer.

Le dossier médical numérique contient des informations sur l'état de

santé du patient et l'évolution de ses pathologies.
Il s'agit d'un document personnel qui contient
des données sensibles au sens du droit européen
(Règlement de 2016) et du droit interne.
À cet égard, il s'agit d'informations vitales
qui doivent être protégées au nom du respect de
la vie privée. L'administration est donc
tenue de demander l'autorisation des personnes
concernées et son action s'effectue sous le contrôle
du juge (DC, 1999, loi relative au PACS). Le
législateur a consacré le droit à l'information
du patient par la loi du 4 mars 2002, ce qui
inclut également l'utilisation des données person-
nelles.

• En l'espèce, M^{me} Jeanvieu n'a pas
été consultée par l'ARS et celle-ci a donc
méconnu le droit au respect de la vie privée.
Plusieurs moyens peuvent être mis en œuvre
pour s'y opposer :

- tout d'abord, M^{me} Jeanvieu peut réaliser
un recours administratif par lettre recomman-
dée. Celui-ci peut être gracieux, soit adressé
à la directrice ou au directeur de l'ARS
compétente. Il peut être hiérarchique :

dans ce cas, il devra être adressé au ministre de la santé, qui est l'autorité de tutelle des ARS (qui ne relève pas du préfet). Ce recours permet, s'il aboutit, de parvenir à une solution amiable;

- parallèlement, il est possible de saisir le juge du référé-liberté (article L. 521-2 du code de justice administrative) dès lors que les conditions nécessaires relatives à l'urgence et à une menace grave et illégale portée à une liberté fondamentale sont réunies. En effet, ^{le respect de} la vie privée constitue une liberté fondamentale au sens de l'article précité. Le tribunal compétent sera celui du ressort de l'ARS;

- enfin, il est également envisageable de saisir la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), autorité administrative indépendante chargée depuis 1978 de la protection des données personnelles. La loi a prévu des dispositions spécifiques qui permettent de saisir la CNIL en urgence.

Concours : Administrateur adjoint
Épreuve : Droit administratif Session : 2022-2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Question 5

Afin de dénoncer la décision litigieuse, il est indispensable d'examiner sa nature juridique ainsi que le régime applicable. En l'espèce, l'énoncé évoque d'une part une ordonnance et, d'autre part, une information adressée aux préfets, vraisemblablement sous la forme d'une circulaire. Il est possible que la circulaire ait été prise en application de l'ordonnance.

Les ordonnances (article 38 de la Constitution du 4 octobre 1958) constituent des actes réglementaires intervenant dans le domaine de loi sur habilitation législative. Elles sont signées par le président de la République en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur à compter de leur publication au Journal officiel de la République française et sont susceptibles

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois (CE, 1961, Fédération nationale des syndicats de police) - devant le Conseil d'Etat.

Si le Gouvernement dépose le projet de loi de ratification sur l'un des deux Bureaux des assemblées, l'ordonnance est considérée comme ratifiée et ne peut plus être modifiée que par une autre ordonnance ou par la loi. En cas de ratification expresse, c'est-à-dire si le projet de loi est voté par les deux assemblées et promulgué, le juge saisi prononce un non-lieu à statuer (CE, 2018, Syndicat CGT et autres).

Dans l'hypothèse où le projet de ratification a été déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale sans être voté - ce qui semble être le cas - le régime contentieux est ^{le suivant} ~~particulier~~ (QPC 28 mai 2020 - Force 5 et CE, 2020, Fédération CFDT Finances):

- les moyens relatifs à la méconnaissance des droits et libertés garantis par la Constitution ne peuvent être invoqués que par une

question prioritaire de constitutionnalité (QPC
6-1-1 de la Constitution), c'est-à-dire par voie
d'exception lors d'une instance en cours
contre une décision administrative. Le Conseil d'Etat
réalise un filtre et renvoie la question au juge constitutionnel*

- les autres moyens pourront être soulevés
par voie d'action devant le juge administratif,
qui sera compétent pour en connaître.

* qui, le cas échéant, abroge les dispositions contestées.

Le régime contentieux distingue ainsi la
compétence respective du juge constitutionnel et
du juge administratif, selon les moyens invoqués
par le requérant.

Quant à la demande adressée par
le Gouvernement aux préfets, celle-ci prend
à priori la forme d'une circulaire. Celle-ci
peut être attaquée par la voie du recours
pour excès de pouvoir (CE, 1950, Dame Lamotte)
dans le délai de droit commun. En effet,
les circulaires font partie des documents de portée
générale ne faisant pas qu'ef-mais dont les
effets notables justifient qu'ils soient susceptibles
de recours (CE, 12 juin 2020, 61571). La circulaire
fait partie des actes de droit souple (CE, 2021,
Syndicat national des journalistes) - dont

le contentieux relève du Conseil d'Etat.

Par conséquent, M^{me} Jeanvieu peut contester cette décision dans un délai de deux mois à compter de la publication de la circulaire sur le site du Premier ministre. Le recours sera introduit ^{devant} le Conseil d'Etat, qui est compétent. La requérante pourra elle-même introduire le recours en justifiant dûment son intérêt à agir. L'action pourra également être introduite par l'Association "manifestants sans frontières" dès lors que son objet social et géographique est en adéquation avec la demande de la requête.

Dès lors que la circulaire est prise sur le fondement de l'ordonnance, les moyens soulevés pourront être les suivants :

- la circulaire méconnaît la répartition des compétences dès lors qu'elle ne peut établir des règles de police administrative, qui relève du décret (CE, 2021, Schéma national du maintien de l'ordre) ;

Concours : Administrateur adjoint
Épreuve : Droit administratif Session : 2022-2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

- la circulaire méconnaît les dispositions du code de sécurité intérieure (CSI) qui protègent la liberté de manifester et interdit des restrictions - comme celle envisagée (DC, 2019, Loi "anti-casseurs") ;

à l'occasion de la même instance, - enfin, par voie d'exception, Mme Jeanrieu ou l'association peut poser une QPC contre les dispositions de l'ordonnance en litige, en soulevant le moyen tiré de la méconnaissance des articles II et XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

En effet, en prenant une mesure générale et absolue destinée à empêcher les manifestations de certains groupes, le Gouvernement aurait pris une mesure disproportionnée à l'égard de l'objectif poursuivi (maintien de l'ordre public) ^{CE, 2011, Association pour la promotion de l'image respectueuse}. Il méconnaît ainsi les dispositions des articles précités qui protègent la liberté d'expression ^{de l'image} politique et la liberté d'expression.

Administrateur-adjoint 2022

Epreuve à option - Droit civil

Note de délibération : 12 / 20

Concours : ADMINISTRATEUR ADJOINT

Epreuve : DROIT CIVIL

Session : 2022-2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Cas n°1

Maxime Belassa, procédant bénévolement à des travaux chez sa voisine Suzanne Hang.

Ce dernier fit malencontreusement tomber un marteau sur Oceane Texier, également venue apporter son aide à Suzanne. De plus, un incendie se déclara peu de temps après la fin de la réalisation des travaux chez cette dernière, dont l'origine identifiée est l'utilisation par Maxime Belassa d'une lampe à souder.

En l'espèce, il est possible de qualifier les relations liant les trois parties de convention d'assistance bénévole.

En effet, la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt du 17 décembre 1996 a retenu cette qualification concernant l'aide apportée à un ami pour des travaux de nivellement du sol.

Ce cas étant similaire à l'espèce, il convient donc de retenir une telle qualification.

Ainsi, Madame Hany peut être qualifiée d'assistée tandis que Monsieur Belara et Madame Texier peuvent être qualifiés d'assistants.

La qualification de convention d'assistance bénévole emporte application des dispositifs régissant les relations contractuelles, etant un contrat.

I La réparation du dommage subi par Océane Texier

La convention d'assistance bénévole etant un contrat, il est possible de se demander quelles obligations pèsent sur chacune des parties.

L'assistant se retrouve débiteur de l'obligation de fournir la prestation objet de la convention. En l'espèce, l'assistant doit donc effectuer les travaux de lecture.

L'assisté ne doit certes pas payer le prix de la prestation accomplie de manière bénévole, mais cela ne veut pas dire qu'il n'est débiteur d'aucune obligation. L'assisté est en effet débiteur d'une obligation de garantir l'assistant de la responsabilité par lui encourue, sans faute de sa part, à l'égard de la victime d'un accident éventuel, que cette victime soit ou non un autre assistant.

Il s'agit là de la position adoptée dans l'arrêt précité du 17 décembre 1996.

En l'espèce deux assistants sont présents, l'assistante est donc garant de leur responsabilité sans faute.

Cette obligation s'inscrit dans celles figurant à l'article 1194 du Code civil, se devant disposant que "les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi".

Néanmoins cette obligation de l'assistante n'est pas absolue.

Par un arrêt du 13 janvier 1998, la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation est venue rappeler que toute faute de l'assistant peut décharger l'assistante de son obligation, dans la mesure où elle a contribué à la réalisation du dommage.

Ainsi, en l'espèce, s'il est avéré que Monsieur Belassa n'est pas responsable, dû à des circonstances extérieures, d'avoir fait tomber le marteau sur Madame Texier, cette dernière pourra poursuivre Madame Hang sur le fondement de la responsabilité contractuelle et de l'obligation de garantie découlant de la convention d'assistance.

S'il est avéré que Monsieur Belassa est responsable de la chute du marteau, Madame Texier ne pourra poursuivre Madame Hang, cette dernière se trouvant dans ce cas

déchargée de son obligation de garantie.

Madame Texei devra dans ce cas poursuivre Monsieur Belarica au le fondement de la responsabilité délictuelle.

Conformément à l'article 1240 du Code civil, il conviendra dans ce cas de démontrer l'existence d'une faute, d'un dommage ainsi que d'un lien de causalité. Enfin il conviendra de prouver que le marteau était bien sous la garde de Monsieur Belarica, conformément à l'article 1242 du Code civil.

II La réparation du dommage subi par Suzanne Hang

Par un arrêt du 5 janvier 2022, la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation est venue préciser ~~que toute faute~~ qu'en présence d'une convention d'assistance, toute faute de l'assistant, fut-elle même d'imprudence, ayant causé un dommage à l'assisté est susceptible d'engager la responsabilité de l'assistant. Il s'agissait ici d'une cassation d'un arrêt ayant considéré que la responsabilité de l'assistant s'apprécie au regard de la commune situation des parties qui excluait dans ce cas que l'assistant réponde des conséquences d'une simple imprudence. Dans les faits il était question d'imprudence dans l'utilisation d'une pompe à souder provoquant un incendie de la toiture, ce qui est similaire au cas d'espèce.

Il convient donc ici d'écarter l'obligation de garantie découlant de la convention d'assistance bénévole existant

Concours : ADMINISTRATEUR ADJOINT

Épreuve : DROIT CIVIL

Session : 2022-2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

entre Monsieur Belana et Madame Hany, laquelle garantie aurait fait obstacle à la mise en jeu de la responsabilité de Monsieur Belana.

Il convient donc ici d'engager la responsabilité de l'assistant pour faute d'imprudence, ce sont les articles 1240 et suivants du Code civil qu'il convient de mobiliser.

Plus précisément, les articles 1240 et 1241 ont vocation à s'appliquer lorsqu'un dommage résulte d'une faute d'imprudence.

Ainsi, pour mettre en jeu la responsabilité délictuelle de l'assistant, il convient de prouver une faute, un dommage et un lien de causalité. En effet, l'article 1240 du Code civil dispose que "tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer".

Concernant l'imprudence, l'article 1241 du Code civil dispose quant à lui que "chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais aussi par sa négligence ou par son imprudence".

En l'espèce la faute est caractérisée à dire d'expert par l'utilisation d'une lampe à souder par Monsieur Belansa, le dommage est caractérisé par l'incendie de la maison de Madame Hang, le lien de causalité est caractérisé en ce sens que c'est l'utilisation de la lampe à souder qui est la cause de l'incendie.

Ainsi, Madame Hang peut engager la responsabilité délictuelle de Monsieur Belansa. Cette responsabilité pourra être mise en jeu sur le fondement de l'article 1241 sous réserve de prouver l'imprudence et sur le fondement de l'article 1240 en l'absence de preuve de l'imprudence.

Cas n°2

Le conjoint de Madame Texier avait réservé un séjour pour eux deux, séjour dont ils n'ont pas pu profiter suite à l'accident de cette dernière. L'hôtel refuse de rembourser le séjour, invoquant l'absence de cette cause d'annulation et un tarif "non modifiable" et "non remboursable".

En l'espèce, les relations existantes entre Monsieur Illai, conjoint de Madame Texier et l'hôtel sont contractuelles.

En effet il y a eu accord sur la chose, le séjour, et sur le prix, 6300€.

Les articles 1101 et suivants régissant les relations contractuelles ont donc vocation à s'appliquer.

Il est également possible de qualifier l'hôtel de professionnel et Monsieur Illai de consommateur. Ainsi, le droit de la consommation peut également être mobilisé en l'espèce.

I La révision pour imprévision

La réforme du droit des contrats opérée par l'ordonnance du 10 février 2016 est venue consacrer la révision pour imprévision à l'article 1103 du Code civil.

Ainsi, lorsqu'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, cette dernière peut solliciter une négociation

à son cocontractant. En cas d'échec des négociations, il est possible pour les parties de résoudre le contrat ou de demander au juge de le réviser ou d'y mettre fin.

En l'espèce, la révision pour imprévision peut être invoquée par Monsieur Illai, l'accident de Madame Texier constituant un événement imprévisible au moment de la conclusion du contrat et rendant son exécution excessivement onéreuse puisque le voyage n'est plus possible.

Certes, la révision pour imprévision ne paraît pas pouvoir annuler le contrat et donc permettre le remboursement des sommes, mais c'est un outil qui permet en l'espèce à Monsieur Illai de solliciter une renégociation du contrat. Cela lui permettrait ainsi de négocier une adaptation qui pourrait consister en le déplacement du séjour à des dates permettant à Madame Texier de participer au séjour.

C'est un outil utile qu'il paraît intéressant de mentionner.

II L'annulation du contrat

A La force majeure

La force majeure permet, sous réserve d'en respecter les conditions

Concours : ADMINISTRATEUR ADJOINTÉpreuve : DROIT CIVILSession : 2022-2023**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

A. Les clauses abusives de l'article 1171

Le régime de droit commun des clauses abusives se trouve à l'article 1171 du Code civil. Ce dernier stipule que, "dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable et déterminée à l'avance par l'une des parties qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite".

L'article précise que le déséquilibre ne peut porter ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation.

Pour que ce régime soit applicable il faut être en présence d'un contrat d'adhésion. Ce type de contrat est défini par l'article 1170 du Code civil comme le contrat comportant un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties.

En l'espèce, le déséquilibre ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation mais sur la clause stipulant que la prestation n'est

ni modifiable ni remboursable.

Sous réserve que le contrat soit bien un contrat d'adhésion, il est ainsi possible pour Monsieur Illai de faire constater le caractère abusif de cette clause sur le fondement de l'article 1171 et ainsi la rendre réputée non écrite ce qui lui permettrait de demander le remboursement.

Les règles du droit de la consommation peuvent également s'appliquer en l'espèce.

B Les clauses abusives et droit de la consommation

Les parties étant respectivement professionnel et consommateur, les dispositions du Code de la consommation ont vocation à s'appliquer.

L'article L212-1 du Code de la consommation stipule que « dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ».

Ici la sanction n'est pas la réputée non écrite mais la nullité de la clause, voire du contrat tout

entre si ce dernier ne peut survivre sans la clause abusive.

En l'espèce la clause crée un déséquilibre significatif et empêche le consommateur de solliciter toute modification ou remboursement.

Un récent arrêt de la Cour de cassation est venu annoncer que lorsque le choc existe entre les dispositions du Code civil et du Code de la consommation, ces dernières doivent être mises en œuvre.

Monsieur Illai peut donc solliciter l'annulation de la clause sur le fondement de l'article 1212-1 pour espérer un remboursement.

Administrateur-adjoint 2022

Epreuve à option - Gestion comptable, financière et des ressources humaines

Note de délibération : 12.5 / 20

Concours : ADMINISTRATEUR ADJOINT

Epreuve : GESTION COMPTABLE

Session : 2022-2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Exercice 1 :

1) Écriture du déblocage des fonds par la banque

		01/01/2023	
512	Banque	100 000 €	
164	Comptes auprès établissement bancaire		100 000 €
DÉBLOCAGE FONDS EMPRUNT.			

2) Écriture relative à l'emprunt :

Les intérêts de l'emprunt courent à partir du 01/01/2023 -
 Les intérêts de l'année 2023 (01/01/23 au 31/12/23) doivent
 être affectés à l'exercice comptable de l'année 2023
 au titre du principe de l'intangibilité de l'exercice
 comptable et du principe de fidélité.

Cette affectation passe par une provision :

31/12/2023			
6865	Dotations aux provisions financières	4250 €	4250 €.
661	charges d'intérêt INTÉRÊTS EMPRUNT 2023		

Le montant de l'intérêt est :

$$100\,000 \times 4,25\% = 4\,250 \text{ €}$$

car il vaut sur l'intégralité de l'année 2023.

3) S'agissant d'un amortissement constant sur 4 ans, chaque annuité correspond à :

$$100\,000 \text{ €} \div 4 = 25\,000 \text{ €}.$$

01/01/2024			
164	Emprunt auprès d'un établissement bancaire	25 000 €	
512	Banque		25 000 €.
PAIEMENT PREMIÈRE ANNÉE EMPRUNT.			

2.1.12.

L'impact de règlement de cette annuité ne sera pas le même sur la trésorerie, car il a un effet direct, et le résultat, car cet investissement est considéré comme une immobilisation qui donne droit à un amortissement qui, même si il ne vient pas affecter le résultat, est décompté du compte de résultat comme une charge.

4) Coût d'acquisition:

montant hors taxes = 100 000 €
 - escompte 5% = - 5 000 €
 + frais transport / installation = + 5 000 € ← peuvent être intégrés au coût d'acquisition d'une immobilisation.
 Coût acquisition = 100 000 €

		01/01/2023	
2181	Matériel de transport	100 000€	
44562	TRA déductible	15 000€	
404	Fournisseurs		
ou	(au) d'immobilisation		100 000€
512	ou banque		115 000€
ACQUISITION CAMION			

5) à la fin de l'année 2023 il faudra passer l'écriture de dotation aux amortissements qui correspond au coût d'utilisation de l'emprunt :

$$\text{montant} = 100\,000 \text{ €} \div 5 = 20\,000 \text{ €}.$$

6) On intègre la charge du crédit-bail :

01/01/2023

612	Redevance crédit-bail	30 000 €	
401	Fournisseur		30 000 €
CONTRAT DE CRÉDIT BAIL -			

Mais cette écriture peut être passée uniquement si le contrat est signé.

7) De même qu'on a intégré les charges d'intérêt dans le cas de l'emprunt, on devra faire figurer sur l'exercice comptable de 2023 le fait du crédit-bail qui concerne cet exercice : soit l'intégralité de l'année 2023. Les principes sous-jacents sont l'intangibilité de l'exercice comptable et le principe de fidélité des comptes.

31/12/2023

401	Fournisseur		
6815	Dotation aux provisions d'exploitation	30 000 €	
6122	Redevance crédit-bail		30 000 €
			4. / 12

Concours : ADMINISTRATEUR ADJOINT

Epreuve : GESTION COMPTABLE

Session : 2022-2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre forcée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

01/01/2027			
8) 2181	matériel de transport	8000	
404	fournitures immobilisées		8000.
	LEVÉE OPION - CRÉDIT BAIL.		
31/12/2027			
681	dotation amortissement	8000	
281	amortissement immédiat		8000
	AMORTISSEMENT COMID - bon exemplé		
31/12/2027			
281	amortissement	8000	
2181	immobilisation		8000.
	matériel transport		
	FIN IMMOBILISATION SORTIE INVENTAIRE.		

9) Etant donné que l'entreprise a pu emprunter, il est intéressant pour elle d'acquiescer un bien (coût total crédit = 10625 €) car le montant final déboursé sera bien inférieur à celui du crédit bail = 110 625 < 128 000. Toutefois, du point de vue du résultat de l'entreprise, elle pourrait avoir intérêt à utiliser le crédit-bail si elle souhaite minimiser son résultat, ses charges d'exploitation étant dans ce cas supérieures.

Dossier 2.

10) • Le premier état constaté concerne la matière première d'agneau pi salé:

En 2021, du fait de la arrivée de 2 nouveaux arrivés ^{spécialisés, appretés.} qui ont remplacé des arrivés ^{très expérimentés}, chaque local a nécessité 210 g d'agneau salé contre 200 g en 2020.

Soit une hausse de consommation de matière premières d'agneau de 5%. Heureusement cette hausse de consommation a pu être contrecarrée par une baisse unitaire du coût d'achat : de 18,5€ / kg à 17€ / kg. (environ -8%). Au final, le coût ^{unitaire} de cet ingrédient est passé de 3,7€ ($0,2 \times 18,5€$) à 3,57€ ($0,21 \times 17€$) soit une baisse du coût de 3,5% pour cet ingrédient (on ne tient pas compte du coût de la main d'œuvre).

• L'autre élément qui subit une variation entre 2020 et 2021 est le coût de coût "cuisson". Si son coût par unité d'œuvre n'a pas augmenté entre 2020 et 2021 :

($18\ 000 \text{ min} / 18\ 000 € = 1 \text{ min} = 1€$ en 2020 et $21\ 450 \text{ min} / 21\ 450 € = 1 \text{ min} = 1€$ en 2021),

par contre on constate une augmentation du temps de cuisson par local qui passe de 1,2 minute en 2020 ($18\ 000 / 15000$) à 1,3 minute en 2021

(21 450 / 16 500); soit une hausse de plus de 8%.

On peut conjointement suggérer à M. Quere de vérifier le fonctionnement des ou des fours (problème d'entretien possible), mais également de chercher à diminuer le coût de chauffe de ses fours en changeant par exemple de fournisseur (gaz, électricité) afin de limiter l'impact de la hausse du temps de cuisson.

Exercice 3

11) Résultat annuel 2021:

Chiffre d'affaires = 85 000

- Charges variables = 51 000. → à marge sur coût variable

- Charges fixes = 31 200

= 40% alors coût

Résultat annuel = 2 800

variables sont de 60%

$$\underbrace{52 \times 2 \times 300}_{\text{nb aller-retour}} = 31 200$$

$$60\% \times 85 000 = 51 000$$

nb aller-retour → coût unitaire déplacement.

Le résultat annuel pour le site de Besse est de 2800€.

12) Calcul du seuil de rentabilité:

$$\begin{aligned} \text{seuil de rentabilité} &= \frac{\text{coûts fixes}}{\text{marge sur coûts variables}} \\ &= \frac{31 200}{0,4} \end{aligned}$$

$$= 78 000 \text{ €}$$

13) Résultat annuel prévisionnel :

Chiffre d'affaires de 2021 sur marchés des samedis =
70% du CA total = 59 500 €.

sur hypothèse d'augmentation de 10% :

CA de 2022 serait de 65 450 €.

- coût des charges fixes: $300 \times 52 = 15\ 600$ €
(1 seul déplacement par semaine)
- coût des charges variables = 39 270 €
(60% du CA)

Résultat annuel prévisionnel =

	65 450
-	15 600
-	39 270
	<hr/>
	10 580 €

La rentabilité de la participation au marché du samedi de Beck est largement supérieure à celle du mercredi.

L'entreprise a tout intérêt à ne se concentrer que sur le marché de samedi qui lui assurerait, selon les calculs, un résultat annuel de plus du triple de celui de la participation à deux marchés par semaine.

Concours : ADMINISTRATEUR ADJOINT

Épreuve : GESTION COMPTABLE Session : 2022-2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Session 4

14) Dans une petite entreprise, les salariés sont généralement mis en avant la convivialité au sein de leur travail, la relation de confiance qui s'établit avec le chef d'entreprise et son évolution, car ils échangent quotidiennement avec lui/elle.

Cet accès privilégié à la hiérarchie permet, quand l'activité de l'entreprise l'autorise, une certaine flexibilité des tâches des salariés, qui peut être un facteur de motivation.

D'un autre côté, l'absence parfois de fiche de poste ou de mission claire au sein d'une petite structure peut également perturber un salarié et le démotiver.

Les processus d'évaluation annuels qui sont en place dans les plus grandes structures permettent à la fois de mesurer l'efficacité d'un salarié et de lui donner des objectifs clairs, identifiés et mesurables à atteindre, mais le salarié peut également avoir le sentiment

que la fiche de poste le limite dans la participation de l'activité de l'entreprise.

En effet à l'inverse d'une petite structure, où le salarié connaît et parfois même maîtrise l'ensemble de la chaîne de création de valeur, une participation segmentée à l'activité de l'entreprise peut entraîner une démotivation de l'employé qui ne trouve pas de sens à sa mission.

C'est pourquoi, au sein de structures plus grandes, il est important, au-delà des objectifs chiffrés, de créer une véritable culture d'entreprise, telle qu'elle existe au sein des TPE.

Toutefois, la taille d'une entreprise (et la mesure des actions) pour son chef d'entreprise peut être intéressant car il lui permet de maîtriser son processus de création de valeur et l'entrepreneur qui crée une richesse peut (ou doit en fonction de la taille de l'entreprise, par exemple s'il a plus de 500 salariés, la participation des salariés doit être prévue en cas de bénéfices de l'entreprise) décider de redistribuer une partie de cette

richesse : avec des primes, des bonus ou un système de participation.

Une entreprise plus grande aura également un intérêt pour un salarié qui souhaite évoluer dans sa carrière. Son évolution pourra se faire en interne, du fait des différents niveaux de hiérarchie en place, mais elle pourra également se faire au sein d'une autre entreprise le cas échéant, la renommée d'une grande entreprise pouvant être valorisée sur le marché du travail par un (ex)salarié.

Le point de vigilance d'une grande entreprise sera de mener une politique de ressources humaines dynamique. Cela peut notamment être le cas en offrant davantage de congés payés, une flexibilité des horaires ou le recours au télétravail quand cela est possible. Les salariés sont également sensibles à la mise en place de formations (ou le paiement de formations via des versements sur le compte de ~~compte~~ formation professionnelle) afin qu'ils restent efficaces et puissent évoluer professionnellement.

L'octroi de bénéfices additionnels, obligatoires pour les entreprises de plus de 250 salariés via le Comité d'entreprises est aussi un élément

de motivation de personnel-

Administrateur-adjoint-2022

Epreuve de QRC portant sur les institutions politiques

Note de délibération : 14.5 / 20

Concours section : Administrateur-adjoint-2022
Epreuve matière : Epreuve de QRC portant sur les institutions politiques

Concours : Administrateur-adjoint
Epreuve : QRC Session : 2022

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT 2022-2023

ÉPREUVE D'ADMISSION

Épreuve écrite de questions à réponse courte portant sur les institutions politiques

(Durée : 3 heures – coeff. : 2)

BARÈME : chaque question est notée sur 4 points

CONSIGNES : la réponse ne doit pas dépasser la place disponible

Nombre de pages : 12, page de garde incluse

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ POUR CETTE ÉPREUVE

QUESTION N° 1 : L'article 49, alinéa 3, de la Constitution

Le Gouvernement est politiquement responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions prévues aux articles 49 et 50 de la Constitution. Une de ces conditions, prévue au 3^e alinéa de l'art. 49, est l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur un texte. Obéissant à des conditions strictes ^{suivant} la logique du parlementarisme rationalisé (I), la mise en cause de la responsabilité du Gouvernement sur le fondement de l'art. 49 al. 3 est plus probable en raison du fait majoritaire, ce que la majorité relative issue des élections de 2022 vient nuancer (II).

L'article 49 alinéa 3 prévoit des conditions strictes d'engagement de la responsabilité du Gouvernement. Le Premier ministre doit être autorisé à engager la responsabilité en conseil des ministres, donc avec l'autorisation du chef de l'État qui le préside (art. 9C). Depuis la révision du 23 juillet 2008, l'engagement est limité à un texte pas semon, sauf pour les projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale. L'engagement par le Premier ministre peut être fait à tout moment de la discussion quand le chef du Gouvernement décide de recourir à l'article 49 al. 3, le débat sur le texte est suspendu pendant 24 heures pour permettre aux députés de déposer une motion de censure dans les conditions prévues au 2^e alinéa. La motion doit être motivée et signée par un dixième des députés au moins.

QUESTION N° 1 (suite)

La limitation du nombre de signatures par amon ne s'applique pas si une motion est déposée, un débat puis un vote ont lieu. Le vote de la motion se fait à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale (c'est 289 députés). Seuls ceux favorables à la motion prennent part au vote. Si la motion est adoptée, le Gouvernement est renversé (art 50 C). Si aucune motion n'est déposée ou qu'elle n'est pas adoptée, le texte est considéré comme adopté par l'Assemblée et la procédure législative se poursuit. Cette procédure ne s'applique pas aux projets et propositions de loi constitutionnelle et de loi organique.

La combinaison du parlementarisme rationalisé et du fait majoritaire rend l'adoption d'une motion de censure ou le fondement de l'article 49 d. 3 peu probable. En témoignent le fait qu'aucun Gouvernement n'a été renversé au ce fondement sous la V^e République (le Gouvernement Pompidou a été renversé sur le base du 2^e alinéa en 1962). L'opposition, qui dispose quasiment systématiquement une motion qui engage le Gouvernement, utilise cet instrument afin de bénéficier d'une tribune politique en brisant la logique de l'ordre du jour précédemment établi. Dans des que les situations de majorité absolue conduisaient les Premiers ministres à ^{vouloir} davantage accélérer le débat face à l'obstruction en ayant recours à l'article 49 d. 3, la situation de majorité relative issue des élections législatives de 2022 rend l'utilisation de cet article conforme à l'esprit des constituants de 1958, qui voyaient en cet article un moyen de faire face à une situation d'absence de majorité en obligeant l'opposition à se coaliser si elle souhaitait renverser le Gouvernement.

L'article 3 de la Constitution dispose que le souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Alors que cet article semble poser une égalité entre démocratie représentative et démocratie directe, la première est le principe et la seconde l'exception en pratique. Ce constat s'impose à l'élaboration de la loi : expression de la volonté générale (art. VII DDHC). Ainsi, la participation des citoyens à l'élaboration de la loi est majoritairement indirecte (I), celle directe, rare, s'échappant même à son initiative (II).

La participation des citoyens à l'élaboration de la loi est principalement indirecte, via l'élection de ses représentants. Les citoyens élisent ainsi directement les 577 députés et indirectement, par le biais de leurs élus principalement locaux, les 348 sénateurs, respectivement pour 5 et 6 ans. Ce sont eux qui s'abonneront la loi, grâce notamment à leurs droits d'initiative législative (art. 39 Constitution) et d'amendement (art. 44), partagés avec le Gouvernement. Entre deux élections, les citoyens ne peuvent pas contraindre les parlementaires dans l'exercice de leurs fonctions législatives. Ces derniers n'étant pas liés à leurs électeurs par un mandat impératif (article 37 Constitution), et le référendum abrogatoire n'existant pas en droit français, les parlementaires engagent leur responsabilité politique du fait de leur activité politique en décidant - ou non - de se présenter à leur réélection. S'il ne dispose pas d'un pouvoir d'initiative législative ou d'amendement, le président de la République dispose d'un pouvoir d'influence considérable en situation de fait majoritaire, entendu comme le soutien de l'action politique du président.

Concours : Administrateur-adjoint
Epreuve : QRC Session : 2022

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

QUESTION N° 2 (suite)

par une majorité à l'Assemblée nationale. La participation des citoyens à l'élection présidentielle leur permet donc d'orienter l'action législative de la future majorité, sauf contre-tendance.

En revanche, la participation directe des citoyens à l'élaboration de la loi, par référendum, est rare en pratique et doit être initiée par des autorités constitutionnelles. Ainsi, le référendum législatif (art 11 C) n'a été utilisé que huit fois depuis 1958, et son recours est un pouvoir propre du chef de l'Etat sur proposition du Premier ministre ou des assemblées. Son objet est limité à l'approbation des pouvoirs publics, aux réformes économiques, sociales et environnementales, et aux traités ayant une incidence sur les institutions. Le référendum "d'initiative partagée" issu de la révision de 2008 est en réalité initié par 1/5^e des parlementaires et nécessite le soutien d'1/10^e des citoyens, ce qui est considérable. Quand bien même ce seuil serait atteint, le référendum n'est approuvé que si le texte n'est pas examiné par le Parlement. Ainsi, le procédé ne s'est engagé qu'une seule fois, sur le caractère de sens public national d'Alsace, sans succès. Le référendum de l'article 89 C n'intervient qu'après le vote conforme des deux assemblées, et le Congrès peut lui être substitué pour les projets de loi constitutionnelle. Idem s'agissant de l'article 89-4 de la Constitution.

QUESTION N° 3 : Le droit d'amendement des parlementaires sous la V^{ème} République

Partagé entre le Gouvernement et les parlementaires (art. 44 C), corollaire du droit d'initiative législative (art. 39 C), le droit d'amendement des parlementaires est largement ouvert (I), en contrepartie de quoi il fait l'objet de règles de recevabilité strictes (II).

Le droit d'amendement des parlementaires est un droit largement ouvert. Son objet peut être l'ajout, la modification ou la suppression d'article. Il peut lui-même être sous-amendé, à condition que le sous-amendement n'en contredise pas le sens. Il peut s'exercer individuellement ou collectivement (co-signé, souvent par les membres d'un même groupe, voire déposé par une commission), en commission ou en séance. Le principe de la discussion en séance du texte adopté par la commission depuis la réunion de 2008 avait pour objectif de concentrer le et l'examen des amendements techniques et rédactionnels en commission. Dans la pratique, les parlementaires redéposent souvent en séance des amendements rejetés en commission notamment à des fins d'obstruction par les oppositions. Les mécanismes de législation en commission limités quand elle est décidée par le Conseil des présidents, l'exercice du droit d'amendement en commission en principe.

QUESTION N° 3 (suite)

Mais le droit d'amendement des parlementaires est encadré par des règles de recevabilité strictes ^{l'amendement} et doit d'abord être rédigé, sommairement motivé et être déposé en ligne (Etas à l'Assemblée nationale). Son dépôt doit également respecter des conditions de délais : à l'Assemblée nationale, en principe, un amendement doit être déposé jusqu'à l'aube du 3^e jour qui précède l'examen du texte, sauf pour les amendements du Gouvernement, de la commission et les sous-amendements. Le droit d'amendement est encadré par des inrecevabilités constitutionnelles. L'inrecevabilité financière (art. 40 C), examinée systématiquement en commission et en séance sous l'auspice du président de la Commission des Finances, interdit un amendement aggravant les charges ou diminuant les ressources. En pratique, les charges de gestion et la compensation de la diminution des ressources (notamment par une hausse des droits tabac) sont admises. L'inrecevabilité législative (art. 41 C) interdit qu'un amendement empêche dans le domaine réglementaire ou soit contraire à une dérogation de l'art. 35 C°. Cette inrecevabilité devra être soulevée, et la question pourra être tranchée par le Conseil constitutionnel à la demande du Premier ministre ou du président de l'Assemblée en cas de désaccord. Enfin l'art. 45 C exige que l'amendement présente un lien, même indirect, avec les dispositions en discussion (interdiction des "cavaliers législatifs") et interdit d'amender des dispositions votées dans les mêmes termes (conformément) par les deux assemblées (règle de l'entente). Passent néanmoins 700 articles lors du dépôt à 1800 lors de l'adoption selon le Secrétaire général du Gouvernement (CGO). Le droit d'amendement reste très efficace.

QUESTION N° 4 : Les pouvoirs de la Commission européenne

Institutions de l'Union européenne (art. 13 TUE) chargée de défendre l'intérêt de l'Union (UE), la Commission européenne est dotée de pouvoirs importants (I), en contrepartie de quoi elle fait l'objet de contrôles de la part d'autres institutions (II).

La Commission dispose de pouvoirs importants, qui peuvent se répartir en quatre catégories. Premièrement, la Commission dispose d'un pouvoir d'initiative législative (art. 17 TUE) et budgétaire (art. 314 TUE), à l'origine d'une procédure faisant principalement intervenir le Parlement et le Conseil. La Commission consulte parfois certains d'autres institutions et organes avant de déposer un texte (Comité des régions, Conseil économique et social) et respecte le principe de subsidiarité (art. 5 TUE). Deuxièmement, la Commission a un pouvoir d'exécution, en adoptant les actes d'exécution et délégués régissent des actes législatifs (art. 290 et 291 TUE) ou en exécutant le budget (art. 317 TUE). La Commission gère également les fonds structurels. Troisièmement, la Commission exerce des pouvoirs de contrôle en tant que "gardienne des traités" chargée de garantir la bonne application des traités et du droit de l'UE (art. 17 TUE). Pour cela, la Commission peut engager un recours en manquement contre un État membre pour violation du droit de l'Union (art. 258 s. TUE), au terme d'une procédure administrative et éventuellement judiciaire. Elle est également chargée de veiller au respect du droit de la concurrence, notamment en contrôlant les aides d'État (art. 108 TUE). Quatrièmement, la Commission assure une fonction de

Concours : Administrateur-adjoint
Epreuve : QRC Session : 2022

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

QUESTION N° 4 (suite)

représentation, en négociant des accords au nom de l'UE ou en représentant l'Union lors de sommets internationaux tels que la présidente (U. von der Leyen).

La contrepartie de ces larges pouvoirs et le contrôle de la Commission par d'autres institutions. C'est d'abord un contrôle politique, notamment par le Parlement qui en plus d'approuver globalement la Commission (17 TUE) peut renverser par une motion de censure (art. 234 TFUE, la Commission Schöten de monnaie avant, en 1999). Le Parlement peut aussi auditer les commissaires et leur poser des questions (art. 230 TFUE). Le Parlement contrôle également l'exécution budgétaire et doit donner d'usage à la Commission (art. 318 et 319 TFUE). Le Contrôle de la Commission et également juridictionnel, le Cour de justice de l'UE peuvent ainsi de mettre un commissaire en cas de faute lourde ou de manquement à ses obligations (art. 247 TFUE). La Commission peut également faire l'objet d'un recours en carence (art. 265 TFUE) ou encore d'un recours initié par les parlements nationaux ("cartes rouge") ou le Comité des régions pour violation du principe de subsidiarité (Protocole n° 2).

QUESTION N° 5 : Les droits de l'opposition depuis la révision constitutionnelle de 2008

Ainsi que la minorité est une notion mathématique, l'opposition renvoie à un positionnement politique, visant à contester le pouvoir en place. C'est notamment le rôle de l'opposition parlementaire. Si l'opposition disposait de droits avant la révision du 23 juillet 2008 (I), celle-ci concorde explicitement l'opposition dans la Constitution permettant la déclinaison de ses droits dans les règlements des assemblées (II). L'opposition peine toutefois à se faire pleinement de ses prérogatives (III).

Des droits de l'opposition existaient avant la révision de 2008, notamment grâce à des conventions. Peu de textes traitaient de l'opposition, bien que la loi de 1967 sur le temps d'antenne lors des campagnes électorales reconnaissait un temps supplémentaire aux groupes d'opposition. En plus des droits civiques aux parlementaires en général, comme le serment du Conseil constitutionnel sur le fondement de l'article 61 C (révision de 1974), ce sont des conventions politiques qui sont venues reconnaître des droits à l'opposition en dehors des textes : l'attribution d'un poste de questeur au tract, la présidence de la Commission des Finances (2007), la majorité des questions au gouvernement, un droit de tirage par la Constitution des commissions d'enquête (1988). Les

QUESTION N° 5 (suite)

groupes d'opposition étaient également représentés dans les bureaux des assemblées et des commissions, et à la Conférence des présidents ils élisent leurs présidents de groupe.

La réunion de 2009 consacre l'existence des groupes d'opposition et minoritaires à l'art. 110°, notamment suite à la venue d'une modification du Règlement de l'Assemblée (CC, 2006, RAN). Cette reconnaissance permet une déclinaison des droits de l'opposition dans les règlements outre l'inscription du principe. Inus de conventions le règlement est venu reconnaître des droits explicites, comme la présidence de la commission chargée d'apurer les comptes de l'Assemblée ou le principe du bon régime majoritaire/opposition dans le pluri-part des mécanismes de contrôle et d'évaluation (contrôle de l'application des lois, président et rapporteur d'une mission d'information ou commission d'enquête, au chef du groupe d'opposition quand il en est à l'initiative). Le règlement de l'Assemblée nationale attribue également 60% du temps législatif programmé à l'opposition quand il est décidé d'y recourir. L'art. 48 C prévoit également une séance par mois à l'initiative d'un ordre de jour déterminé par l'opposition ("niches").

Mais l'opposition peine à se saisir de ces prérogatives. Le fait majoritaire conduit le Gouvernement et la majorité à avoir la main sur l'exercice du pouvoir législatif, et les dispositifs de contrôle sont davantage appropriés à une vie pluri-partie "bipolarisée" ce qui n'est plus le cas en France. L'opposition n'est pas toujours prête à s'opposer à la majorité.

**NE
RIEN
ECRIRE
SUR
CETTE
PAGE**

Administrateur-adjoint-2022

Epreuve de QRC portant sur les institutions politiques

Note de délibération : 14.5 / 20

Concours section : Administrateur-adjoint-2022
Epreuve matière : Epreuve de QRC portant sur les institutions politiques

Concours : Administrateur adjoint
Epreuve : Institutions politiques Session : 2022

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT 2022-2023

ÉPREUVE D'ADMISSION

Épreuve écrite de questions à réponse courte portant sur les institutions politiques

(Durée : 3 heures – coeff. : 2)

BARÈME : chaque question est notée sur 4 points

CONSIGNES : la réponse ne doit pas dépasser la place disponible

Nombre de pages : 12, page de garde incluse

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ POUR CETTE ÉPREUVE

QUESTION N° 1 : L'article 49, alinéa 3, de la Constitution

L'article 49, alinéa 3, dispose que le Premier ministre peut, après délibération en conseil des ministres, engager la responsabilité du gouvernement sur le vote d'un texte. Cet instrument aux mains du gouvernement a été introduit afin de rationaliser le parlementarisme et de permettre l'adoption de textes législatifs, même en cas de majorité relative. Si cet article pouvait être invoqué assez largement dans sa version initiale en 1958, son usage a été largement contraint, notamment avec la révision constitutionnelle de 2008.

Introduit en 1958 pour permettre au gouvernement de passer outre un blocage parlementaire, l'article 49, alinéa 3, permet au gouvernement de présenter un texte retenant les modifications qu'il souhaite conserver et de le faire adopter sans vote à l'Assemblée nationale. Les députés peuvent s'y opposer par le dépôt d'une motion de censure dans les 24 heures suivant l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, et son vote dans les conditions fixées à l'article 49, 2, à savoir après un délai minimal de 48 heures, un recensement uniquement des votes en faveur de la motion et une adoption à la majorité des membres de l'Assemblée nationale. Initialement, le recours au 49.3 n'était pas limité. Ainsi, entre 1988 et 1991, Michel Rocard avait fait usage de cet article 28 fois. Néanmoins, la possibilité ^{donnée à l'Assemblée nationale} de renverser le gouvernement par le dépôt d'une motion de censure était considérée comme un équilibre, un ^{et le vote} pouvoir de l'Assemblée face au déclenchement du 49.3. Dans les faits, avec l'instauration du quinquennat avec la réforme

QUESTION N° 1 (suite)

Constitutionnelle du 2 octobre 2000, l'inversion du calendrier électoral avec la loi organique du 15 mai 2001 et l'apparition du fait majoritaire, le vote d'une motion de censure est devenu très improbable. En effet, seuls sont les députés proches de la majorité qui se risqueraient à voter la motion de censure, exposant ainsi une opposition interprétée comme une opposition au Gouvernement dans son ensemble.

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, visant à rééquilibrer les institutions notamment en faveur du Parlement, est venue encadrer l'utilisation de l'article 49.3. Désormais, il ne peut être utilisé que pour un texte par session ordinaire, à l'exception des textes budgétaires (projet de loi de finances et projet de loi de financement de la sécurité sociale). C'est ainsi que la première ministre Elisabeth Berner a utilisé cet article pour l'adoption devant l'Assemblée nationale en première lecture du projet de loi de finances pour 2013 et du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, sur leurs différentes parties, sans que ces utilisations ne soient comptabilisées dans le nombre de 49.3 autorisés.

Par cette utilisation récente, on peut toutefois noter que le recours à l'article 49 alinéa 3 reste large et souvent incompris par les citoyens. En effet, la relative faible crédibilité de l'adoption d'une motion de censure renforce l'impression d'un outil aux mains du Premier ministre, sans réel contre-poids.

QUESTION N° 2 : La participation des citoyens à l'élaboration de la loi

L'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que "la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum". Ainsi, selon la lettre de la Constitution, les citoyens participent ^{tout d'abord} à l'élaboration de la loi par le système représentatif avec l'élection du Président de la République au suffrage universel direct (article 6 révisé par la révision constitutionnelle du 28 octobre 1962) et celle des députés (article 24). Outre le système représentatif hérité de Sieyès, les citoyens peuvent également participer directement à l'élaboration de la loi. Si cette possibilité était extrêmement limitée à l'origine (1), elle a été développée par les révisions constitutionnelles successives, et en particulier par la révision de 2008.

En 1958, les possibilités de participation directe du peuple étaient limitées. Seul l'article 11 prévoyant le référendum législatif contribuait à inclure davantage les citoyens dans l'élaboration de la loi. Notons à ce titre que cette implication est largement intermédiée puisque c'est le Président de la République, sur proposition du Premier ministre, qui dispose de la possibilité d'appeler les citoyens aux urnes pour les amener à se prononcer. Il s'agit là d'un pouvoir non contre-signé. De surcroît, les domaines au lesquels les citoyens sont amenés à voter sont limités : organisation des pouvoirs publics, ratification d'un traité qui aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions et, depuis 1995 (et 2008), réformes relatives à la politique, économique et sociale de la Nation.

Ces possibilités de participation ont été cependant renforcées, notamment par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 qui introduit le référendum d'initiative partagée (RIP) (article 11 alinéa 3). Les conditions de déclenchement du RIP sont cependant assez difficiles à attendre puisqu'il nécessite l'accord d'un cinquième des parlementaires et d'un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Notons qu'une fois de plus, cette participation est intermédiée dans la mesure où elle passe nécessairement par une initiative parlementaire. Elle est également restreinte dans son objet puisqu'elle ne peut porter sur

Concours : Administrateur-adjoint
Epreuve : Institutions politiques
Session : 2022

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre forcée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

QUESTION N° 2 (suite)

l'abrogation

de dispositions promulguées il y a moins d'un an. Il est en effet possible qu'elle s'abroge pas dans la mesure où elle nécessite que les parlementaires se l'approprient dans les 6 mois mais pas qu'elle soit adoptée. Si les parlementaires ne s'en saisissent pas, le Président de la République a, par contre, l'obligation de soumettre la proposition à référendum sauf dans le cas où elle fait l'objet dans ce cadre d'un contrôle a priori du Conseil Constitutionnel.

Un exemple de cette tentative ^{obligatoire} de participation citoyenne est celle du 10 avril 2019 relative à la privatisation d'Aéroports de Paris.

La révision de 2008 introduit une autre voie de participation citoyenne par le biais du Conseil économique, social et environnemental prévu aux articles 69 à 71 qui peut faire l'objet de pétitions. La réforme du 15 janvier 2021 a permis de baisser le seuil des pétitions, le passant de 500 000 à 150 000 signatures, de l'ouvrir aux personnes de plus de 16 ans et d'assurer au CESE un rôle de consultations publiques afin de lui permettre de mieux conseiller les pouvoirs publics.

Cependant, force est de constater que le CESE n'a qu'un rôle consultatif et ne peut garantir que les vues des citoyens soient prises en compte.

Ainsi, si le RIP, l'ouverture plus forte du CESE voire la question prioritaire de constitutionnalité comme contrôle a posteriori (61-1) permettent une plus grande participation des citoyens, cette dernière reste intermédiaire et ne garantit pas toujours l'adhésion de la population comme l'indiquent les revendications des Gilets jaunes en faveur d'un référendum d'initiative citoyenne.

QUESTION N° 3 : Le droit d'amendement des parlementaires sous la V^{ème} République

Prévu à l'article 44 de la Constitution du 4 octobre 1958, le droit d'amendement définit le fait de pouvoir modifier les dispositions législatives prévues par un texte soumis à discussion au sein des assemblées parlementaires. Si ce droit était très large, voire quasiment illimité sous la IV^{ème} République, il a été davantage encadré en 1958, tout en restant relativement large. En effet, le droit d'amendement garanti au Gouvernement comme aux parlementaires (article 44 alinéa 1) a été limité dans sa forme et son contenu (I). Il peut également faire l'objet de restrictions de la part du Gouvernement (II).

Si son contenu est assez libre, l'amendement, dans sa forme individuelle ou collective, est encadré par un certain nombre d'irrecevabilités. L'article 40 interdit la proposition d'amendement non gagés qui conduirait à une réduction de ressources publiques et interdit tout simple tout amendement qui engendrerait la création ou l'aggravation d'une charge financière. Cette irrecevabilité est systématiquement contrôlée lors du dépôt des amendements, par le président de la Commission permanente saisie pour le travail en commission, et par le président de l'Assemblée en séance publique. Notons à ce titre que le Sénat, par son règlement, a longtemps fait obstacle à une application stricte de l'irrecevabilité financière. L'article 41 a introduit la possibilité pour le Gouvernement, puis depuis 2008, pour les présidents des assemblées, de soulever l'irrecevabilité législative quand un amendement propose des modifications de nature réglementaire. Le contrôle n'est, contrairement à celui de l'article 40, pas automatique. En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée concernée, c'est le Conseil constitutionnel qui tranche sous 8 jours. L'article 45, contrôlé automatiquement, pose l'interdiction et donc l'irrecevabilité des amendements qui seraient puis

QUESTION N° 3 (suite)

sans lien direct ou indirect avec le texte soumis à discussion ("cavaliers législatifs"). Les amendements sont enfin soumis à des obligations en termes de délais de dépôt qui doivent permettre aux services de traiter les amendements et garantir un travail parlementaire de qualité. En deuxième lecture, ils sont soumis à la règle de "l'entameur", ne restant en discussion que les dispositions qui n'ont pas encore fait l'objet d'un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Si les amendements doivent respecter des obligations de forme et de contenu, ils peuvent également faire l'objet de restrictions de la part du Gouvernement par l'utilisation du vote bloqué (44 alinéa 3) ou du vote de confiance sur un texte (49 alinéa 3). Dans le cadre du vote bloqué, le Gouvernement peut demander un vote sur tout ou partie du texte en ne conservant que les amendements qu'il a acceptés ou qu'il souhaite conserver. Dans le cas de l'article 49 alinéa 3, une même sélection peut être opérée ^{texte étant adopté sans vote} si le droit d'amendement est maintenu au début de la discussion, il n'en demeure pas moins que certains amendements pourraient être sélectionnés au détriment d'autres. Enfin, l'article 44 alinéa 2 dispose que le Gouvernement a le droit de s'opposer en séance publique à l'examen d'un amendement qui n'aurait pas été préalablement proposé en commission. Cette pratique gouvernementale se retrouve dans des situations d'obstruction parlementaire.

Au cours de la III^e République, avec l'encadrement plus strict du domaine de la loi (article 34), de l'ordre du jour (article 48), le droit d'amendement est parfois devenu le substitut du droit d'initiative législative, ce moins contraignant. Cependant, son usage parfois excessif a des conséquences dommageables. On note par exemple une inflation législative qui conduit à des textes de plus en plus amendés et de plus en plus longs, ralentissant la procédure législative et réduisant la clarté des textes votés. Le caractère relativement libre du droit d'amendement a également pour conséquence l'apparition de stratégies d'obstruction sur les textes controversés (41 000 amendements sur le projet de loi "révélés" en 2020) ou dans le cadre des niches parlementaires (ex: proposition de loi sur la réintégration des personnels non vaccinés).

QUESTION N° 4 : Les pouvoirs de la Commission européenne

La Commission européenne est une institution européenne au sens de l'article 13 du Traité sur l'Union européenne (TUE), dont le rôle est décrit à l'article 17 du TUE. Elle naît en 1951, avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), sous la forme de la Haute Autorité, organe supranational doté de pouvoirs de décision propres, avant de perdre en ^{de} pouvoir de décision et de devenir multiple avec les Traités de Rome du 25 mars 1957 et de devenir unique avec le traité de fusion de 1965 qui permet une fusion des exécutifs des différentes communautés. Elle dispose d'un rôle particulier de représentation de l'intérêt général européen et de garantie d'indépendance. Elle joue un rôle clé en matière législative (I) mais dispose également d'autres pouvoirs d'exécution, de protection des traités et de représentation importants (II).

La Commission européenne dispose tout d'abord, en vertu des traités, d'un quasi-monopole d'initiative : c'est elle qui décide du moment auquel une proposition sera soumise et de son contenu, ce qui représente un intérêt stratégique important. Même lorsqu'elle reçoit des incitations à agir d'autres acteurs, comme par exemple le Conseil ou le Parlement européen, ou encore une initiative citoyenne (article 11, alinéa 4 du TUE) issue d'au moins un million de citoyens issus d'au moins un quart des États membres, elle n'a pas l'obligation de proposer un texte. Elle est uniquement tenue de justifier son action ou son inaction. Seuls certains domaines ne donnent pas lieu à un monopole d'initiative (coopération policière, harmonisation fiscale, politique étrangère et de sécurité commune ^{PEX}).

La Commission européenne intervient également à différents moments de la procédure législative ordinaire (289 TUE, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) qui est la procédure de codécision (294 TUE). Elle intervient en effet pour donner son avis sur les amendements adoptés par le Parlement européen ou le Conseil. Elle a également le pouvoir de retirer son texte au stade de la première lecture si elle le juge dénaturé. Elle joue enfin un rôle primordial au sein des tribunes, réunions informelles des trois institutions (Commission, Parlement, Conseil) destinées à faire émerger des compromis en amont des examens officiels. C'est la raison pour laquelle la Commission appartient à ce que l'on appelle le "triangle institutionnel".

Concours : Administrateur-adjoint

Epreuve : Institutions politiques

Session : 2022

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

QUESTION N° 4 (suite)

Outre son rôle déterminant au sein de la procédure législative, la Commission européenne dispose d'autres pouvoirs importants. Depuis l'Acte unique européen (28 février 1986), elle exécute les décisions européennes. En effet, c'est elle qui exécute les politiques, les programmes et le budget et qui permet l'exécution des actes législatifs par le biais des actes délégués (article 290 TFUE) et des actes d'exécution (article 291 TFUE). Représentant l'intérêt général, elle est "gardienne des traités" et veille ainsi à leur respect par les institutions et organes de l'Union européenne et par les Etats membres. Elle peut à ce titre constater des infractions et ordonner le paiement d'amendes, notamment en matière de droit de la concurrence, engager des recours en manquement (article 260 TFUE), en carence (article 265 TFUE) en saisissant la Cour de Justice de l'Union européenne. La Commission joue également un rôle primordial en matière de relations internationales puisqu'elle négocie les accords internationaux hors l'ESC sur la base d'un mandat du Conseil, représente l'UE dans les instances internationales et joue un rôle en matière de développement, de coopération, d'élargissement et de politique de voisinage. Enfin, elle participe à certaines instances comme le Conseil européen ou, parfois au niveau européen comme lors de la présidence annuelle ^{sur} l'état de l'Union ^{réunions du}.

Ainsi, la Commission européenne dispose de pouvoirs développés, garantis par la représentation de l'intérêt général qu'elle permet et par la garantie d'indépendance qu'elle apporte. Son rôle d'impulsion est cependant remis en cause par la montée en puissance du Conseil européen (présidence permanente et ^{situation de} crises) et par le fonctionnement même de cette institution, devenu moins fluide avec l'élargissement et l'augmentation du nombre de commissaires.

QUESTION N° 5 : Les droits de l'opposition depuis la révision constitutionnelle de 2008

Par le terme d'opposition, on entend tout groupe politique qui ne partageait pas les opinions du Gouvernement ou qui se soutiendrait par son programme. Dans le règlement des deux assemblées sont qualifiés de groupes d'opposition les groupes parlementaires qui se déclarent ainsi (système déclaratif). Leur libre formation et leur droit d'expression sont essentiels au fonctionnement de notre démocratie comme l'indique l'article 4 de la Constitution de 1958 qui insiste sur la nécessité de garantir "l'expression pluraliste des opinions", la "participation équitable des partis et des groupements politiques à la vie démocratique de la Nation" et leur libre formation. La place de l'opposition est garantie par l'utilisation d'outils disponibles pour tous les groupes politiques (I) mais également par la présence de droits spécifiques depuis la révision de 2008 (II).

L'opposition bénéficie tout d'abord d'outils étant à la disposition de tous les parlementaires, maintenant par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. Elle bénéficie en premier lieu de la possibilité de déposer une motion de censure si elle recueille le soutien d'un dixième des députés (réservé uniquement à l'Assemblée nationale, article 49 alinéa 2). Cette possibilité a été encadrée par la réforme de 1995, undant la signature d'une motion de censure trois fois par session ordinaire et une fois par session extraordinaire. Cette motion peut venir à l'opposition de tribune, pour exprimer son mécontentement face à la politique du Gouvernement. Un groupe d'opposition peut également soumettre un projet de ^{une} proposition

(article 54)

de loi (article 61) ou un traité par contrôle de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, à condition d'atteindre le nombre de 60 députés ou de 60 sénateurs.

Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'opposition dispose, en plus de ces dispositions communes à l'ensemble des groupes, de "droits spécifiques", prévus par le règlement des assemblées, en vertu de l'article 51-1 de la Constitution. À ce titre, elle occupe des postes spécifiques comme le poste de Président de la Commission des finances (Eric Coquerel à l'Assemblée nationale). Elle dispose également d'une représentation importante dans les organes des assemblées (Bureau, Conférence des Présidents) et dans les différentes commissions, représentation qui se calque au maximum sur la représentation de ces groupes dans les assemblées. L'opposition dispose de prérogatives importantes en matière de temps de parole puisque la moitié des questions au gouvernement (QAG) et la moitié des questions orales sans débat (QASD) leur est réservée. L'opposition profite désormais d'un droit de tirage, c'est-à-dire de la possibilité de voir aboutir une mission d'information ou une commission d'enquête de son choix par session ordinaire.

Elle a également une séance par mois réservée à l'examen de ses propositions (article 48). Au sein des différentes instances de contrôle, elle est enfin représentée, en tenant compte de sa représentativité globale au sein des assemblées. Notons par exemple que le ~~poste~~ de Président de la Commission des finances confère à l'opposition ^{forte} une place de choix, notamment en termes d'examen de la recevabilité financière.

Ainsi, depuis 2008, la place de l'opposition au sein des assemblées a été constitutionnalisée et largement renforcée.

**NE
RIEN
ECRIRE
SUR
CETTE
PAGE**